

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

**Nombre de membres du  
Conseil de Communauté**

**élus :  
45**

*L'an deux mille vingt-quatre à 18 heures, le 24 septembre*

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, après convocation légale en date du 17 septembre 2024 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

**Etaient présents** : *Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Suzanne LOTZ, Mme Nathalie KALTENBACH, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ, Vice-Présidents*

*Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, Conseillers Communautaires*

**Nombre de membres qui  
se trouvent en fonction :**

**45**

**Absents étant excusés** :

*Mme Laurence MAULER  
M. Jean-Daniel HERING  
Mme Anémone LEROY-KOFFEL  
M. Hervé WEISSE  
Mme Ferda ALICI  
M. Jacques CORNEC  
Mme Déborah RISCH  
M. Claude KOST  
M. Anne DIETRICH  
M. Jean-François KLIPFEL*

**Nombre de membres qui  
ont assisté à la séance :**

**34**

**Absents non excusés** :

*M. Pierre-Yves ZUBER*

**Procurations** :

*Mme Anémone LEROY-KOFFEL, procuration à Mme Nathalie KALTENBACH  
M. Hervé WEISSE, procuration à M. Gérard GLOECKLER  
Mme Ferda ALICI, procuration à Mme Florence WACK  
M. Jacques CORNEC, procuration à M. Rémy HUCHELMANN  
Mme Déborah RISCH, procuration à Mme Doris MESSMER  
M. Claude KOST, procuration à M. Jean-Claude MANDRY  
Mme Anne DIETRICH, procuration à M. Jean-Marie KOENIG  
M. Jean-François KLIPFEL, procuration à M. Denis HEITZ  
M. Fabien BONNET*

**Secrétaire de séance**

**Assistaient en outre  
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services  
M. Christophe PEIFER, Directeur Général Adjoint  
M. Gildas MEHAYE, Responsable des Finances  
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

## DELIBERATION POINT N° 1

**OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2023 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AUXQUELS EST AFFILIEE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES : SMICTOM D'ALSACE CENTRALE**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### **CONTEXTE**

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du Compte Administratif, et qui doit être présenté devant l'organe délibérant des collectivités membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du CGCT, est applicable aux Syndicats Mixtes, le rapport annuel devant ainsi être transmis aux collectivités et aux EPCI membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des établissements publics concernés d'en arrêter librement les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée communautaire prendra connaissance des documents transmis par Messieurs les Présidents du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement, du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale, incluant pour le SDEA et le SMICTOM **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et des déchets.**

Ces rapports, portant sur l'année 2023, devront faire l'objet d'une **communication en séance publique** de l'organe délibérant au cours de laquelle les délégués de la Communauté de Communes du Pays de Barr siégeant auprès du Comité Syndical sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT.

L'intégralité des documents est mise à la disposition des membres de l'assemblée communautaire en suivant ce lien :

[SMICTOM-RA2023.pdf](#)

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5721-2 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Prend acte**

du rapport annuel pour l'exercice 2023 du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale présenté par son Président.

**DELIBERATION  
POINT N° 02**

**OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SMICTOM**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

**CONTEXTE GENERAL**

Le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Alsace centrale (ci-après, le « *SMICTOM* ») est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des six Communautés de communes qui en sont membres, à l'exception d'une partie du territoire de la Communauté de communes du Canton d'Erstein, avec un total de 132 000 usagers.

Actuellement, le service est directement géré par les propres moyens du SMICTOM ou par la voie de marchés publics pour certaines prestations.

Toutefois, le service géré par le SMICTOM est financé par les redevances des usagers facturées par le SMICTOM pour le compte des Communautés de Communes et présente toutes les caractéristiques d'un service public à caractère industriel et commercial.

Or, l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales oblige les collectivités territoriales et leurs groupements à constituer une régie pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial. Cette régie peut prendre la forme soit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, soit d'une régie dotée de la personnalité morale.

A cet égard, le SMICTOM étant constitué exclusivement pour exercer la compétence du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses adhérentes, il a été décidé de créer une régie autonome pour exploiter ce service dont le conseil d'exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat dans le cadre d'un Comité Directeur unique en application de l'article L. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales.

Le choix de la structure juridique s'est nécessairement porté sur la régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) car la disposition précitée impose une telle structure. Celle-ci présente la caractéristique de ne pas détenir la personnalité morale, mais uniquement l'autonomie financière. Toutefois, le SMICTOM ayant pour compétence unique la gestion d'un service public industriel et commercial qui sera exploité par la régie, le service sera financé par le budget du SMICTOM dans le cadre d'un budget unique en application de l'Instruction budgétaire et comptable M4 et par dérogation à l'article L.2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

A cette fin, le SMICTOM entend procéder à la création d'une régie à simple autonomie financière (ci-après, la Régie), et modifier ses propres statuts afin que le conseil d'exploitation de cette régie fusionne avec le Comité directeur du SMICTOM pour que l'ensemble soit administré par un Comité directeur unique, dans le respect de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

La Régie est créée pour exploiter le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés qui relève de la compétence du SMICTOM et assurera notamment les missions suivantes :

- Prévention des déchets ;
- Collecte des déchets ;
- Traitement des déchets.

Compte tenu du régime juridique, la Régie sera administrée par :

- Le Comité directeur unique du SMICTOM composé des délégués élus par les adhérents du SMICTOM et des membres désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation ;
- Le Président du Comité directeur unique du SMICTOM ;
- Un Directeur de la Régie.

Le mandat des membres désignés pour exercer les attributions du conseil d'exploitation ne pourra excéder la durée du mandat des délégués élus conformément à l'article 5.2 des statuts du SMICTOM.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du Comité Directeur unique désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation est composé de trois (3) membres :

- Un Conseiller Régional au titre de la compétence Planification de la Gestion des Déchets Non Dangereux ;
- Deux représentants d'associations distinctes de représentants des familles ou/et des consommateurs ou/et de protection de la nature (agrée).

Les statuts du SMICTOM définissent les modalités d'organisation de la régie dans le cadre d'un Comité directeur unique avec le SMICTOM, et notamment, les règles relatives aux membres désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation (projet de statuts en annexe).

**VU** le projet de statuts modifiés du SMICTOM ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable du M4, applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

**VU** l'approbation de la création de la régie et des nouveaux statuts par le Comité Directeur du SMICTOM en sa séance du 19 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que le service de collecte et de traitement des ordures ménagères géré par le SMICTOM est financé par les redevances des usagers et présente toutes les caractéristiques d'un service public à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent constituer une régie pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que le SMICTOM étant constitué exclusivement pour exercer la compétence du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses adhérentes, il a été décidé de créer une régie autonome pour exploiter ce service dont le conseil d'exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat dans le cadre d'un Comité Directeur unique en application de l'article L. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que le SMICTOM dispose de l'ensemble des prérogatives lui permettant de créer une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 1er janvier 2025 pour exploiter le service de collecte et de traitement des ordures ménagères sur le territoire des six Communauté de communes adhérentes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de choisir une forme juridique adéquate pour l'exercice de cette compétence ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 2221-1 du CGCT, la délibération par laquelle le Comité Directeur décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les règles d'organisation de la Régie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, que la future Régie gère notamment les missions suivantes :

- Prévention des déchets ;
- Collecte des déchets ;
- Traitement des déchets.

**CONSIDERANT** que régie sera financée par le budget du Syndicat dans le cadre d'un budget unique en application de l'instruction budgétaire et comptable M4 et par dérogation à l'article L.2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

**CONSIDERANT** que ce budget sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4, et ne sera pas assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci-après TVA) en application de l'option prévue à l'article 260 A du Code général des impôts ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Après en avoir délibéré,**  
A l'unanimité,

**Approuve** la fusion du conseil d'exploitation de la régie avec le Comité Directeur du SMICTOM pour constituer un Comité directeur unique, sous réserve du prononcé de cette modification statutaire par arrêté des préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

**Approuve** la modification des statuts du SMICTOM en ce sens pour la mise en place d'un organe délibérant unique, sous réserve du prononcé de cette modification statutaire par arrêté des préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.



# MODIFICATION DES STATUTS DU SMICTOM D'ALSACE CENTRALE





# Le Service Public Industriel et Commercial

La Chambre Régionale des Comptes a fait un rappel du droit au SMICTOM : le syndicat est un SPIC et pas un SPA du fait du dispositif de financement (redevance)

Le passage en SPIC emporte des conséquences importantes, néanmoins :

- **L'objet du SMICTOM reste IDENTIQUE**
- **Ses missions ne changent pas**
- **Son « organigramme » ne change pas**
- **En tant que service public, il reste soumis aux règles de la commande publique et en lien avec le Trésor Public**
- **Le SMICTOM reste à but non lucratif**



# Les 4 enjeux du passage au SPIC

Le changement de forme juridique impose une évolution dans les **4 domaines** suivants :

Gouvernance

Administration

Gestion des  
Ressources  
Humaines

Représentation du  
personnel



# SPA

# SPIC

## Gouvernance

Les élus définissent les orientations du **Syndicat** au travers d'un organe délibérant : le **Comité Directeur**



**Nouvelle gouvernance** qui intègre des membres non élus (« **Conseil d'exploitation** » de la régie)

## Administration

Trésor public  
Marchés publics  
Plan comptable M14



Régie autonome gérée par le Trésor public  
Marchés publics  
Plan comptable M4 :  
**déjà réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## RH

**Gestion de droit public**  
**Fonctionnaires territoriaux**



**Cohabitation de deux statuts PUBLIC/PRIVE**  
Le statut PRIVE est régi par :

- Droit privé
- Convention collective « Activités des déchets »
- Des accords d'entreprise

## Représentants du personnel

Les agents sont représentés au sein du Comité Social et Technique par des représentants du personnel élus



**Cohabitation de deux formes de représentation du personnel dont une à construire (CSE).**  
L'élection des nouveaux représentants ne pourra se faire qu'un an après le passage en SPIC



# Gouvernance

Régie à simple autonomie financière, confondue avec le syndicat  
(compétence unique : collecte et traitement des déchets)

Fusion du Comité Directeur et du Conseil d'exploitation de la régie  
→ Comité Directeur Unique

3 membres non élus :

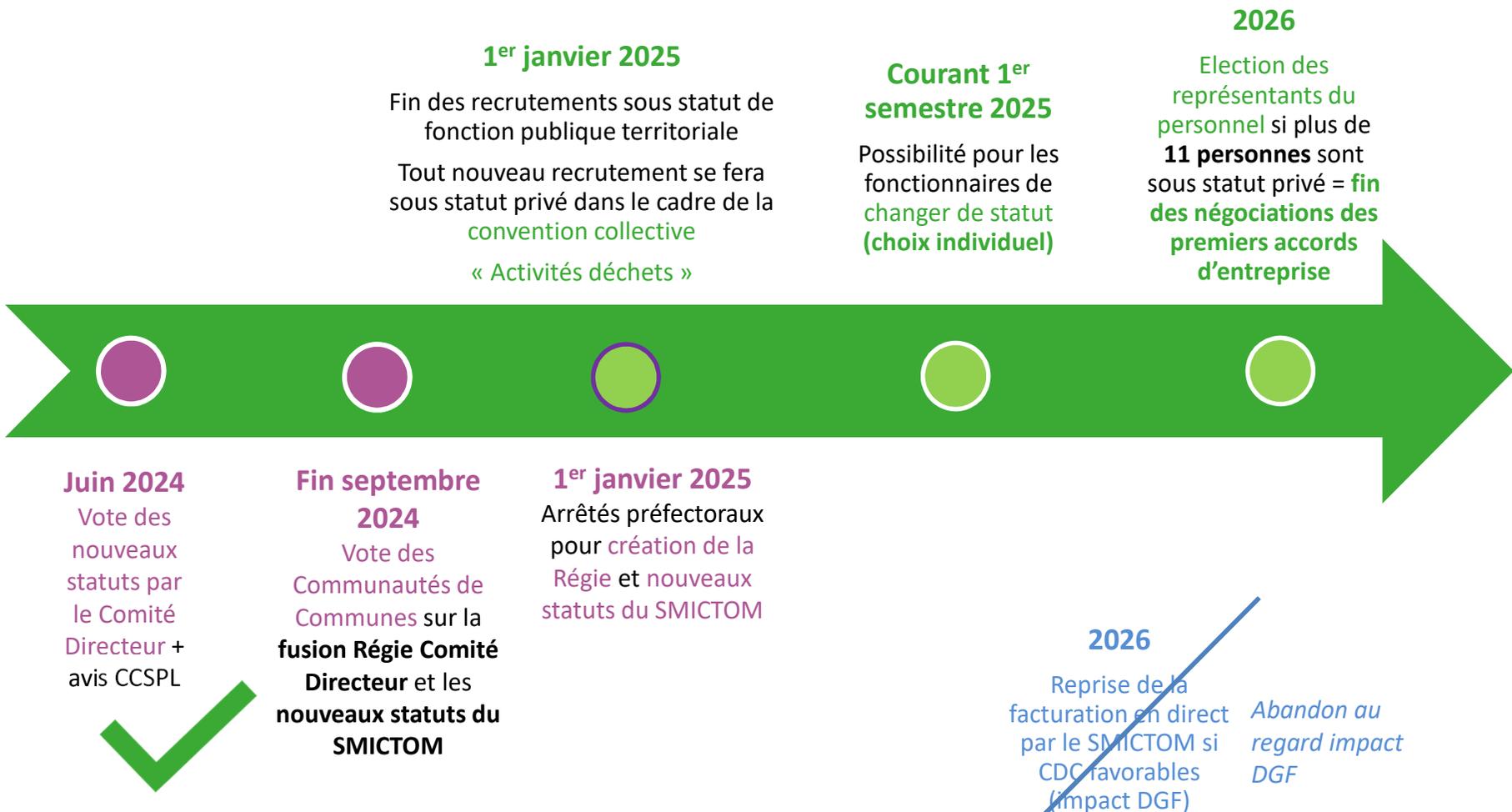
- Conseiller Régional au titre du Plan Régional  
(non conseiller municipal sur le territoire)
- Deux représentants d'associations distinctes de représentants des familles ou/et des consommateurs ou/et de protection de la nature (agrée), pour la fin du mandat :
  - AGF
  - Confédération Syndicale des Familles





# Les dates clés du projet

La transformation se fera dans un temps long



# SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES D'ALSACE CENTRALE

## STATUTS

<b>TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE</b> .....	<b>1</b>
ARTICLE 1- : COMPOSITION - DENOMINATION.....	1
ARTICLE 2- COMPETENCE ET MODALITES D'INTERVENTION.....	1
2.1 - <i>Compétence unique « déchets »</i> .....	1
2.2 - <i>Modalité d'exercice de la compétence unique</i> .....	1
2.3 - <i>Modalité d'exercice de la compétence unique</i> .....	2
ARTICLE 3- SIEGE ET LIEUX DE REUNION .....	2
3.1 - <i>Siège</i> .....	2
3.2 - <i>Lieu de réunion et réunion distancielle</i> .....	2
ARTICLE 4- DUREE .....	2
<b>TITRE II - ADMINISTRATION</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 5- PRINCIPES.....	3
ARTICLE 6- COMITE DIRECTEUR UNIQUE.....	3
6.1 - <i>Comité directeur unique cumulant les fonctions de comité syndical et de conseil           d'exploitation de la régie</i> .....	3
6.2 - <i>Organisation</i> .....	3
6.2.1 - Membres délégués élus.....	4
6.2.2 - Les membres non élus.....	4
ARTICLE 7- PRESIDENT DU COMITE DIRECTEUR UNIQUE ET DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 8- BUREAU SYNDICAL .....	5
ARTICLE 9- DIRECTEUR DE LA REGIE.....	6
<b>TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 10- PERSONNEL DE LA REGIE.....	7
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 11- FINANCEMENT DU SERVICE .....	7
11.1 - <i>Recettes du service</i> .....	7
11.2 - <i>Principes en cas d'appel à contribution des membres</i> .....	7
ARTICLE 12- TARIFS DU SERVICE ET EQUILIBRE EN RECETTES ET EN DEPENSES .....	8

## Titre I - Constitution - Objet - Siège - Durée

---

### Article 1 - : Composition - Dénomination

En application du Code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L. 5711-1, il est formé entre les Communautés de Communes de/du :

1. Canton d'Erstein
2. Pays de Barr
3. Ried de Marckolsheim
4. Sélestat
5. Val d'Argent
6. Vallée de Villé

Un Syndicat Mixte fermé à vocation unique dénommé : **Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Alsace centrale.**

### Article 2 - Compétence et modalités d'intervention

#### 2.1 - Compétence unique « déchets »

Le Syndicat Mixte a pour objet exclusif la prévention, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.

#### 2.2 - Modalité d'exercice de la compétence unique

En application de l'article L. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales, l'exploitation du service décrit au 2.1 pour lequel le Syndicat mixte a été exclusivement constitué est assurée par une régie dont le conseil d'exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat selon les modalités précisées à l'article 5 des présents statuts.

### **2.3 - Modalité d'exercice de la compétence unique**

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres et des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale, personnes privées ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour ses membres, des contrats portant notamment sur des prestations de services, et ce notamment dans les conditions du troisième alinéa de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5211-56 de ce même code, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, avec respect, *le cas échéant*, des règles fixées par la jurisprudence en cas de mise en concurrence préalable.

Le Syndicat Mixte a également compétence en matière d'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'implantation de ses divers équipements ou installations.

## **Article 3 - Siège et lieux de réunion**

### **3.1 - Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans les bâtiments sis 2, rue des Vosges 67750 SCHERWILLER.

### **3.2 - Lieu de réunion et réunion distancielle**

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat, sur décision du comité syndical (article L.5211-11 du CGCT).

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et respect des règles des votes.

## **Article 4 - Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## Titre II - Administration

---

### Article 5 - Principes

Le Syndicat est administré conformément à ses statuts et les textes en vigueur par un comité syndical appelé « comité directeur unique », un bureau (composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres) et du Président.

### Article 6 - Comité Directeur unique

#### 6.1 - Comité directeur unique cumulant les fonctions de comité syndical et de conseil d'exploitation de la régie

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical appelé « Comité Directeur unique ».

Ce comité directeur unique est issu de la fusion du Comité directeur du Syndicat, organe délibérant du syndicat, et du conseil d'exploitation de la régie créée pour exploiter le service de collecte et de traitement des déchets ménagers défini par l'article 2 des présents statuts.

Lorsque le comité directeur unique rend des avis relevant des attributions du conseil d'exploitation tous ses membres prennent part au vote.

Lorsque le comité directeur unique prend des décisions ou procède à des élections relevant de l'organe délibérant du syndicat, seuls prennent part au vote les délégués élus.

#### 6.2 - Organisation

Le Comité Directeur unique règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Le Comité Directeur unique est composé de deux catégories de membres :

- Les délégués élus par les conseils de communautés des 6 Communautés de communes adhérentes du Syndicat destinés à exercer les attributions du Comité directeur du Syndicat ;
- Les membres désignés par les délégués élus destinés à exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie.

## 6.2.1 - Membres délégués élus

Le nombre des membres délégués élus est fixé comme suit :

- 3 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 0 et 10.000 habitants ;
- 4 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 10 et 20.000 habitants ;
- 5 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 20 et 30.000 habitants ;
- 7 élus par Communauté de Communes dont la population est supérieure à 30.000 habitants.

Les membres délégués élus doivent détenir plus de la moitié des sièges du Comité directeur unique en application de l'article R. 2221-66 du Code général des collectivités territoriales.

Leur mandat suit celui des membres des conseils communautaires des Communautés de communes membres et prend fin lors du renouvellement de ceux-ci en application des articles L. 5211-8 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La population prise en compte est la population légale certifiée. En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre pour une partie seulement de son territoire seule est prise en compte la population du périmètre d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales.

En cas de franchissement de strate en cours de mandat il n'est pas procédé à un recalcul du nombre de délégués par membre.

## 6.2.2 - Les membres non élus

Les membres du Comité Directeur unique destinés à exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie sont librement désignés par les délégués élus du Comité Directeur, sur proposition du président du Syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions, en application de l'article R. 2221-66 du Code général des collectivités territoriales.

Ces membres désignés ne peuvent être membres ni des conseils communautaires des six communautés de communes adhérentes du Syndicat, ni des conseils municipaux des communes membres des six communautés de communes adhérentes.

En application de l'article R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, et sous peine d'être déchu de leur mandat, ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Leur nombre est fixé à trois (3) en application de l'article R. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des délégués élus.

## Article 7 - **Président du Comité Directeur unique et du syndicat**

Le Comité Directeur unique, en formation « comité syndical » élit en son sein un Président qui exerce à la fois les attributions de président du Comité directeur du Syndicat et de Président de la régie. Seul peut être élu Président un délégué élu.

Le Président représente légalement le Syndicat et exécute les décisions du Comité.

Le Président administre également la régie aux côtés du Comité Directeur unique et du Directeur, et en est l'ordonnateur.

## Article 8 - **Bureau syndical**

Le Comité directeur élit en son sein un Bureau composé du Président et des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau est présidé par le Président.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation par le président, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité directeur à l'exception des domaines fixés par l'article L.5211-10 précité.

## Article 9 - **Directeur de la régie**

La régie chargée d'exploiter le service de collecte et de traitement des déchets ménagers est administrée par le Comité Directeur unique, son Président ainsi que par un Directeur nommé par le Comité directeur unique sur proposition du Président.

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire ainsi qu'avec la qualité de membre du Comité Directeur unique.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Syndicat, après avis du Comité Directeur, qui assure temporairement les fonctions de Directeur décrites ci-après.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie et à cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants.

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la Régie.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Comité Directeur unique ou à son Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité Directeur unique, sur proposition du Président.

## Titre III - Dispositions relatives au personnel

---

### Article 10 - Personnel de la Régie

S'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, le personnel de la Régie relève d'un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du Comptable.

En conséquence, les règles prévues par le Code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulièrement motivée par le statut juridique spécial de la Régie, lui sont applicables.

Les règles applicables au personnel peuvent encore être définies par conventions ou accords collectifs.

## Titre IV - Dispositions financières

---

### Article 11 - Financement du service

#### 11.1 - Budget unique

Le budget de la régie sera fusionné avec le budget principal du Syndicat dans le cadre d'un budget unique, à condition que le service soit exclusivement financé par les recettes du service.

#### 11.2 - Recettes du service

Compte tenu de la nature du service, celui-ci est financé par les recettes du service en application des mécanismes prévus par l'article L.2333-76 du CGCT et des mécanismes dérogatoires éventuellement mis en place conformément à cet article.

#### 11.3 - Principes en cas d'appel à contribution des membres

Lorsqu'il est fait appel à des contributions des Communautés de communes membres, sont fixées au prorata :

- de la population de chaque Communauté de Communes ;
- du service qui leur est rendu suivant toute autre modalité à fixer par le Comité Directeur ;

- suivant toutes dispositions imposées par la loi.

## Article 12 - **Tarifs du service et équilibre en recettes et en dépenses**

Les tarifs du service sont fixés par le Comité Directeur unique.

Le budget du service devra être équilibré en recettes et en dépenses s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial conformément à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

**DELIBERATION  
POINT N° 03**

**OBJET : modification des statuts de l'EPIC – Office de Tourisme et de la Culture**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

**CONTEXTE**

Par délibération du 6 décembre 2022, La Communauté de Communes a créé l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un **Etablissement Public Industriel et Commercial** (EPIC) à compter du 01/01/2023.

L'EPIC - Office de Tourisme et de la Culture prévoit dans ses statuts des compétences dans les volets suivants :

- Tourisme : avec l'Office de Tourisme
- Evènementiel : avec le Festival Clair de Rue / Clair de Nuit
- Culture : avec La Seigneurie
- Equipements touristiques : avec le camping du Herrenhaus au Hohwald et les aires de camping-cars d'Andlau et Dambach-la-Ville.

Après 18 mois de fonctionnement, un bilan de l'EPIC et des préconisations d'évolution ont été dressés. Ce bilan est disponible en annexe « Préconisations d'évolution de l'EPIC – OT ».

**RESULTAT DU BILAN**

Les préconisations d'évolution tiennent notamment compte des aspects juridiques, financiers et des dispositions relatives aux ressources humaines et ont pour objectif la mise en place d'une solution adaptée et sécurisée pour le fonctionnement de l'EPIC et de la CCPB.

Il en résulte les conclusions suivantes :

- L'équipement culturel (La Seigneurie) et les équipements touristiques (Camping du Herrenhaus situé au Hohwald et les aires de camping-car de Dambach-la-Ville et Andlau) doivent rester rattachés à la CCPB.
- L'Office de Tourisme et le volet évènementiel (dont l'organisation du festival intercommunal Clair de Rue / Clair de Nuit) demeurent à l'OTC.

En complément, la politique locale du commerce de la CCPB est transférée à l'OTC dans les missions relatives au développement du commerce et de l'artisanat local.

Pilotage :

Afin de maintenir la transversalité entre les volets tourisme, culture et équipements touristiques, une nouvelle Direction est proposée à la CCPB : la Direction des équipements culturels et touristiques (DECT).

Céline Narcy – directrice de l'Office de Tourisme et de la Culture – se verrait alors confier la direction de cette nouvelle Direction au sein de la CCPB, en plus de la Direction de l'OTC.

Ces conclusions ont été présentées et validées auprès de la Présidente de l'OTC et le Président de la CCPB, puis par le Bureau de la CCPB lors de sa séance du 4 juillet 2024.

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Barr ;
- VU** les statuts de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n °003/06/2022 du Conseil de Communauté du 6 décembre 2022 relative à la création de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président de la CCPB,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification des statuts en vigueur de l'Office de Tourisme et de la Culture, notamment par la suppression de l'exploitation des installations touristiques telle que définie à l'article 3 des statuts ;

**APPROUVE** le maintien des budgets annexes "gestion des activités de camping" et "aires de camping-cars" ainsi que de la gestion de la Seigneurie à la CCPB ;

**APPROUVE** le transfert de la politique locale du commerce à l'Office de Tourisme et de la Culture ;

**SOULIGNE** que le Comité de Direction de l'Office de Tourisme et de la Culture modifiera concomitamment ses statuts lors de sa prochaine séance.

**DELIBERATION  
POINT N° 04**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CEE ACTEE – CHENE 3**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

**CONTEXTE**

La Communauté de Communes du Pays de Barr s'est engagée dans une démarche de transition écologique en approuvant, en décembre 2019, son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

LE PCAET répond à une déclinaison locale d'enjeux régionaux, qui sont eux-mêmes des déclinaisons d'ambitions nationales et internationales. Dans le cadre du projet de territoire, il a été décidé de faire du PCAET un atout pour le Territoire et de valoriser les actions tout au long du mandat.

Le PCAET propose environ 50 actions (liste non exhaustive) à réaliser sur notre territoire pour répondre aux enjeux environnementaux.

Ces actions concernent divers domaines : l'énergie (éclairage, production, isolation...), la mobilité (vélo, covoiturage...), les déchets, la communication, l'économie, l'aménagement...

Ces ambitions nationales s'accompagnent de divers dispositifs que l'Etat ou les Régions mettent à dispositions des collectivités, généralement des EPCI.

**Création de poste : Conseiller en Energie Partagé**

Aussi, la Communauté de Communes du Pays de Barr a validé en 2020 le volet "énergie" comme un des axes majeurs de son PCAET. Pour donner consistance aux actions à mener à l'échelle du territoire, elle a créé un poste de Conseiller en Energie Partagé en 2021, poste financé à hauteur de 90 000 € sur 3 ans par l'ADEME.

Le Conseiller étant "partagé", son expertise est mise à disposition à l'ensemble des communes du territoire.

**Candidature auprès de la FNCCR pour l'Appel à Projet SEQUOIA 3**

La réduction des Gaz à Effet de serre, objectifs international et national traduit dans le PCAET, passe par une réduction des consommations et donc une meilleure efficacité des bâtiments. Le patrimoine public étant particulièrement concerné sur notre territoire où les structures sont anciennes.

Il a donc été proposé de réaliser un groupement de commande, à l'échelle du Pays de Barr, afin de réaliser des audits d'efficacité énergétiques des bâtiments publics. Ces audits sont financés à 50% par le programme SEQUOIA 3 porté par la FNCCR, fédération nationale des collectivités dévolue au services publics locaux en réseau : énergie, cycles de l'eau, déchets, numérique.

**PASSAGE A L'ACTE**

La réalisation de plus de 100 audits sur les communes du territoire permet à chaque collectivité d'appréhender les enjeux à chacun de ses bâtiments et de prioriser les rénovations.

Il est désormais nécessaire de transformer les conclusions des rapports d'audits en réalisations de travaux pour gagner en efficacité énergétique.

Afin d'aider les communes, la Communauté de Communes a souhaité reconduire le poste de Conseiller en énergie partagé pour 3 années supplémentaires à compter du 6 septembre 2024. Afin de financer le poste, la CCPB s'est tournée vers le programme ACTEE+ de la FNCCR.

### **PROGRAMME CHENE 3**

La FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) propose divers Appels à Projets (AAP) dont la thématique tourne autour des énergies (production et consommation) et la protection de l'environnement.

Ces AAP s'inscrivent dans les ambitions nationales de lutte contre le dérèglement climatique. Ainsi le l'AAP CHENE est issu du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) financé par les CEE (Certificats d'Economie d'Energie).

L'objectif du Fonds CHÈNE est de lever l'ensemble des freins que les collectivités peuvent rencontrer en amont du passage en phase travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine. Pour cela, 2 leviers sont mis en œuvre par le programme ACTEE :

1. Des ressources financières, humaines, techniques et juridiques, apportées aux collectivités territoriales.
2. L'impulsion de synergies territoriales, permettant d'accélérer la dynamique, en développant et renforçant l'animation locale entre acteurs publics de la rénovation énergétique tertiaire.

La Communauté de Communes du Pays de Barr a candidaté sur le lot 1 : financement d'un poste "économe de flux".

La participation de la FNCCR est de 40% du poste, soit pour un coût estimé de 104 666.67 € sur 25 mois, une **subvention évaluée à 41 666.67 €**.

### **FICHE DE POSTE**

#### **Objectif**

Le poste d'économe de flux vise à rendre opérationnelle la politique énergétique et environnementale du territoire. Ce poste à pour objectif de travailler spécifiquement sur la rénovation énergétique du parc tertiaire public afin d'aider les collectivités à réaliser des économies d'énergie et, ce faisant, financières.

L'Econome de Flux œuvre au sein de la Communauté de Communes mais aussi **au bénéfice de ses communes membres** assurant des missions de service public en lien avec l'énergie.

**Il accompagnera techniquement les communes ou les projets intercommunaux qui s'appuieront sur son expertise pour définir les choix pertinents d'atteinte des objectifs de réduction des consommations.**

#### **Missions**

- Mesure des consommations énergétiques avec manipulation d'outils dédiés
- Accompagnement technique au fil de l'eau auprès des collectivités
- Animation d'actions de sensibilisation et liées à la sobriété énergétique
- Accompagnement à la montée en compétences des agents des collectivités
- Animation du projet ACTEE sur le territoire
- Veille et accompagnement réglementaire
- Veille et accompagnement financier

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n °080/07/2019 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 relative au transfert à l'adoption du Plan Climat Air Energie de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n °008-06-2024 du Conseil de Communauté du 26 juin 2024 portant sur la création du poste d'économiste de flux ;

**CONSIDERANT** l'importance accordée du Développement Durable et l'Environnement, axe majeur n°2 du Projet de Territoire 2020-2026 et en particulier sur son volet énergétique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'accompagner les communes et la Communauté de Communes sur la réalisation de travaux de rénovation énergétique bâtiments publics ;

**CONSIDERANT** que la candidature de la Communauté de Communes à l'AAP CHÊNE 3 porté par la FNCCR sur son lot 1, financement d'un poste d'économiste de flux, a été retenue ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Vice-Président en charge du Développement durable et de l'Environnement ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le conventionnement de partenariat pour de la mise en œuvre de l'Appel à projet Chêne 3, porté par la FNCCR, dans le cadre du programme CEE ACTEE+ ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette délibération.

## DELIBERATION POINT N° 05

**OBJET** : projet de réalisation d'un réseau de chaleur biomasse au Jardin des Sports à Barr : définition des principes généraux

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### CONTEXTE

En adoptant son Plan Climat Air Energie Territorial, le 17 décembre 2019, la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est engagée à développer des actions visant à :

- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (de 7% d'ici 2050),
- Réduire la consommation d'énergies fossiles

Les équipements sportifs appartenant à la Communauté de Communes du Pays, implantés dans la ville de Barr, ont été identifiés comme étant un potentiel site de développement d'un réseau de chaleur notamment pour sa consommation et sa dépendance aux énergies fossiles, mais également par sa proximité avec d'autres équipements publics : collèges du Torenberg et de Barr, Lycée Schuré, école primaire et périscolaire intercommunal.

Le territoire du Pays de Barr bénéficie par ailleurs d'une ressource bois locale exploitable pour ce type de dispositif.

#### DEFINITION

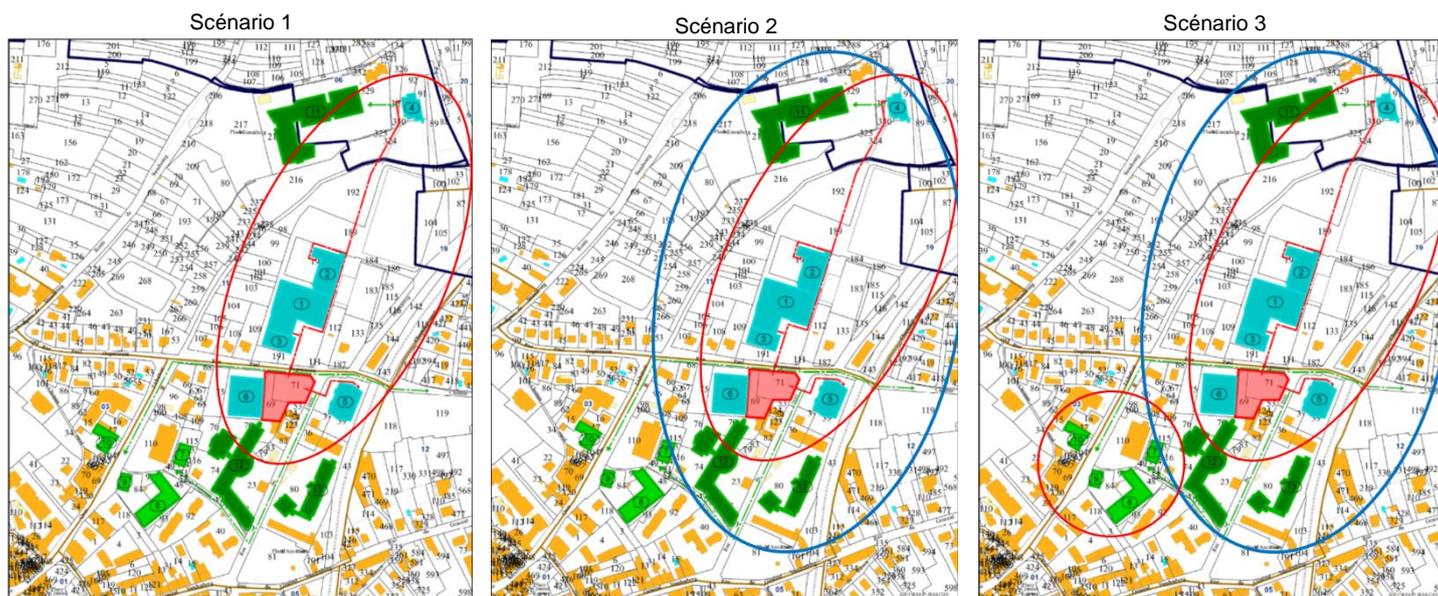
Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.



## PERIMETRE D'ETUDE DU PROJET

Une étude d'opportunité a été commandée à CAP ENERGIES ALSACE pour un montant de 12 900 €HT (décision du bureau P 19/2023 du 10 août 2023) avec pour objectif d'étudier 3 scénarios de réseau de chaleur :

- Solution de base : 6 bâtiments sportifs de la CCPB
- Extension 1 : 6 bâtiments sportifs de la CCPB + 2 collèges + 1 lycée
- Extension 2 : 6 bâtiments sportifs de la CCPB + 2 collèges + 1 lycée + 5 bâtiments de la ville de Barr



## RESULTAT DE L'ETUDE D'OPPORTUNITE

### 1. Synthèse de l'étude des besoins énergétiques :

	TOTAL CCPB :	TOTAL CCPB + Grand Est + CEA :	TOTAL CCPB + Grand Est + CEA + Ville de Barr :
Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	8.835 m <sup>2</sup>	25.101 m <sup>2</sup>	28.386 m <sup>2</sup>
Déperditions	985 kW	3.565 kW	3.789 kW
Besoins annuels chauffage	823.500 kWh/an	3.043.000 kWh/an	3.309.500 kWh/an
Coût énergétique – maintenance compris	139.000 €TTC/an	488.000 €TTC/an	542 000 €TTC/an

## 2. Dimension de l'installation :

	Déperditions des bâtiments	1/3 puissance pour 70% de couverture	Décret tertiaire 2030 : - 40%	Décret tertiaire 2040 : -50%	Décret tertiaire 2050 : -60%
<b>Version de base – CCPB seule :</b>					
<b>Total base (kW) :</b>	985	328	591	493	394
<b>Extension 1 – CCPB + Grand Est + CEA (+ 3 bâtiments) :</b>					
<b>Sous-total extension 1 (kW) :</b>	2580	860	1548	1290	1032
<b>Extension 1+2 – CCPB + Grand Est + Ville de Barr (+ 5 bâtiments) :</b>					
<b>Sous-total extension 2 (kW) :</b>	224	75	134	112	90
<b>Total général (kW)</b>	3789	1263	2273	1895	1516

## 3. Consommations prévisionnelles :

<b>Solution de base :</b>	<b>Taux de couverture bois (%)</b>	<b>Rendement bois (%)</b>	<b>Consommation de bois :</b>		<b>Consommation appoint-secours :</b>	
Solution Biomasse : <b>992 045 kWh/an</b>	100%	87%	1 140 282 346 <b>1.410</b>	kWh/an tonnes/an <b>MAP/an</b>		
<b>Solution extension 1 :</b>	<b>Taux de couverture bois (%)</b>	<b>Rendement bois (%)</b>	<b>Consommation de bois :</b>		<b>Consommation appoint-secours :</b>	
Solution Bois + Gaz : <b>2 872 685 kWh/an</b> <b>+ 665 820 kWh/an</b>	82%	87%	3 301 948 1 001 <b>4.084</b>	kWh/an tonnes/an <b>MAP/an</b>	739 800 66 054	kWh/an m <sup>3</sup> /an
<b>Solution extension 2 :</b>	<b>Taux de couverture bois (%)</b>	<b>Rendement bois (%)</b>	<b>Consommation de bois :</b>		<b>Consommation appoint-secours :</b>	
Solution Bois + Gaz : <b>2 574 766 kWh/an</b> <b>+ 532 656 kWh/an</b>	83%	87%	2 959 501 897 <b>3.660</b>	kWh/an tonnes/an <b>MAP/an</b>	591 840 52 843	kWh/an m <sup>3</sup> /an

\* Le MAP correspond à un Mètre cube apparent de plaquettes (foisonnement compris).

#### 4. Mobilisation du combustible :

Combustible : plaquette forestière	Version de base 980 kW	Version extension 1 2.000 kW	Version extension 2 2.000 kW
PCI annuels :	3. 300 kWh/tonnes (de 20 à 30 % d'humidité)		
Besoins annuels :	346 tonnes/an 1.410 MAP/an	746 tonnes/an 3. 046 MAP/an	897 tonne/an 3.660 MAP/an
Besoins journaliers par grand froid :	7,13 tonnes ou 29 MAP	14,25 tonnes ou 58 MAP	
Autonomie du silo par grand froid :	7 jours		
Volume de plaquettes nécessaires :	200 MAP		400 MAP
Volume du silo nécessaire : (Coefficient : 0, 70)	290 m <sup>3</sup>		580 m <sup>3</sup>

#### 5. Chiffrage des investissements :

Version de base – CCPB : 6 bâtiments	→	<b>2 255 000,00 €HT</b>
Extension 1 – Grand Est + CEA : 3 bâtiments supplémentaires	→	<b>3 487 000,00 €HT</b>
Extension 2 – Ville de Barr : 5 bâtiments supplémentaires	→	<b>3 916 000,00 €HT</b>

#### 6. Coût prévisionnel d'exploitation de la chaufferie :

Simulation avec un prix du bois à **36 €HT/MAP** (0,047 €TTC/kWh) et un prix du gaz à **0,100 €TTC/kWh** :

	Version de base bois	Solution extension 1	Solution extension 2
Coût Investissement HT	2 255 000 €HT	3 487 000 €HT	3 916 000 €HT
Aide/subvention	557 440 €	1 309 740 €	1 424 250 €
Montant solution de référence HT	243 100 €HT	254 100 €HT	285 100 €HT
Surcoût investissement	1 454 460 €HT	1 923 160 €HT	2 206 650 €HT
Coût d'exploitation	85 159 €TTC	284 268 €TTC	297 361 €TTC
Economie/solution de référence	36 315 €TTC	113 644 €TTC	125 671 €TTC
Temps de retour	40,0	16,9	17,6

Simulation avec un prix du bois à **10 €HT/MAP** (0,013 €TTC/kWh) et un prix du gaz à **0,120 €TTC/kWh** :

	Version de base	Solution extension 1	Solution extension 2
Economie/solution de référence	119 458 €TTC	366 056 €TTC	321 984 €TTC
Temps de retour	12,2	5,3	6,8

## 7. Pollution évitée :

	Version de base	Version extension 1	Version extension 2
Consommation de gaz évité	804 322 kWh/an de gaz	2 530 522 kWh/an de gaz	2 264 558 kWh/an de gaz
Equivalence en TEP/an	68,9 TEP/an	216,8 TEP/an	194,0 TEP/an
CO2 évité	161,5 tonnes CO2/an	508,0 tonnes CO2/an	454,6 tonnes CO2/an
SO2 évité	0,091 kg SO2/an	0,288 kg SO2/an	0,257 kg SO2/an

### **REUNION DE CONCERTATION**

L'étude a été présentée le 28 juin 2024 à la Communauté de Communes du Pays de Barr en présence de représentants de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Ville de Barr et de l'ADEME. Les représentants de l'Etat invités, mais excusés pour cause d'élections, ont été destinataires des documents nécessaires à la compréhension du projet.

Plusieurs éléments sont ressortis de cette réunion :

- Que sur l'ensemble des scénarios exposés il a été convenu à l'unanimité par les parties présentes de retenir et d'approfondir l'étude **sur le scénario le plus complet, le scénario 3, comprenant l'ensemble des bâtiments publics.**
- Que la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace ont des politiques volontaristes dans ce type d'équipement et participeront financièrement sur le volet investissement
- Que l'association de différents acteurs publics impliqués dans la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur nécessitait un montage juridique particulier
- Que Compte tenu des réseaux de chaleur existants et des projets en réflexion sur le territoire, une plateforme de stockage bois intercommunale serait pertinente

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

**VU** la délibération n °080/07/2019 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 relative au transfert à l'adoption du Plan Climat Air Energie de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Vice-Président en charge des Equipements Communautaires et de la Logistique ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les principes généraux du projet de réalisation d'un réseau de chaleur biomasse au Jardin des Sports à Barr sur la base du scénario 3 dont l'investissement est estimé à 3 916 000 €HT ;

**APPROUVE** le fait qu'il soit nécessaire d'engager des études techniques approfondies et des études permettant de proposer une structuration juridique adéquate à l'exploitation du réseau de chaleur ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à déposer et signer tout dossier permettant l'obtention de subventions quel que soit le partenaire sollicité ;

## DELIBERATION

### POINT N° 06

**OBJET** : approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour les travaux de réalisation d'un skatepark et pumtrack au Jardin des Sports à BARR

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

### **CONTEXTE**

En adoptant son Plan Climat Air Energie Territorial, le 17 décembre 2019, la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est engagée à développer des actions visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (de 7% d'ici 2050), dont celle du CO2. Sur le territoire du Pays de Barr, plus de la moitié des émissions de CO2 provient de l'usage de la voiture individuelle.

Le 28 octobre 2021 le Conseil de Communauté a approuvé son Projet de Territoire véritable feuille de route du mandat 2020 à 2026. La CCPB a ainsi confirmé son engagement dans la réalisation d'actions en faveur du développement durable et de modernisation des équipements communautaires afin d'améliorer le service rendu à ses habitants.

Le 6 décembre 2022, le Conseil de Communauté a approuvé son Plan Vélo : document cadre à long terme de la planification cyclable et de la politique vélo du territoire.

Le 28 mars 2023, le Conseil de Communauté a approuvé la réalisation de ces deux équipements sportifs, le lancement des études et des dossiers de demandes d'aides.

Le 27 février 2024, le Conseil de Communauté a approuvé son Plan de Mobilité Simplifié : document pour le déploiement de solutions de mobilités pour leurs populations, qui acte dans son point 3.8 la création d'un pumtrack à vocation intercommunal.

La création d'équipements favorisant les mobilités actives, en particulier dès le plus jeune âge, doit répondre à cet enjeu et aux objectifs du Plan de Mobilités Simplifié et du Plan Vélo et Mobilité.

Aussi les projets de Pumtrack et de Skatepark s'inscrivent à la fois dans la promotion des mobilités douces en faisant partie des dispositions relevant de l'environnement cyclable et dans le cadre de l'amélioration des services rendus aux usagers : créer des équipements modernes, sportifs, ludiques et adaptés aux différentes pratiques des usagers et répondant aux exigences en matière de sécurité.

Le 26 juin 2024, le Conseil de Communauté a approuvé les principes généraux d'aménagement du Pumtrack et du Skate Park

### **ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT**

A l'issue d'une consultation, le Président par décision P 03/2024 a attribué la mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'études spécialisé en sport de glisse « EVOLVING SKATEPARK ».

La conclusion des phases d'études nous a amené à intégrer d'ores et déjà les travaux (aménagement extérieurs) initialement prévus en 2025 afin de lancer un marché unique et de répondre à des contraintes techniques.

C'est pourquoi une consultation pour un bureau d'études spécialisé en aménagement extérieur et en suivi d'opération a été lancée. Cette mission a été attribuée au bureau d'études LOLLIER par la décision du Président P 16/2024 du 29 août 2024.

Par ailleurs, les résultats de l'étude de sol réalisée par G2 PRO devront être pris en compte dans le marché de travaux, une provision de renforcement de sol est intégrée dans l'estimation financière.

Pour cette phase de lancement, il convient désormais de soumettre à l'approbation du Conseil de Communauté l'**Avant-Projet Définitif (APD)** composé :

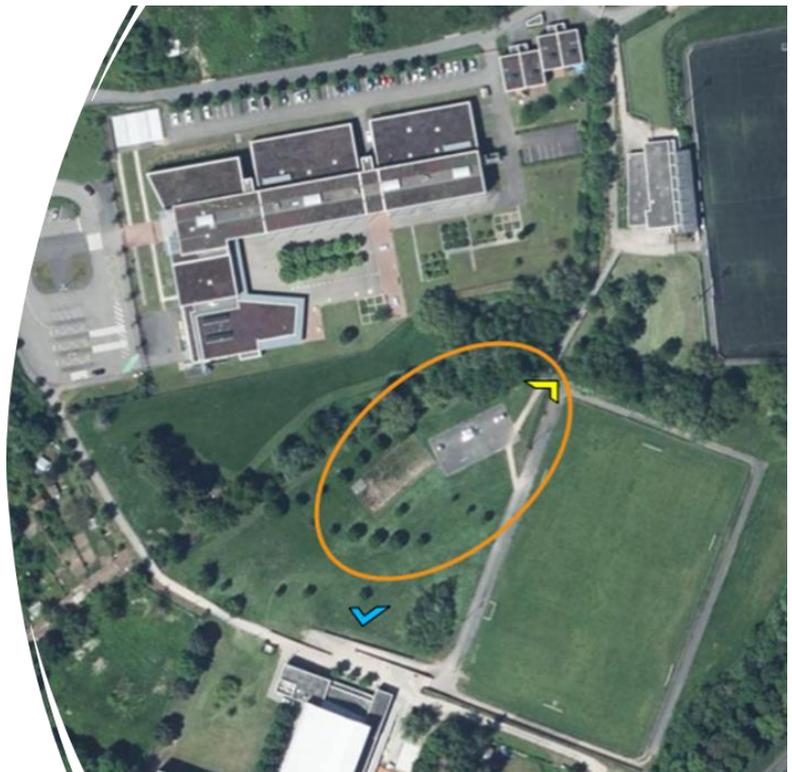
- 1 - Des objectifs du projet ;
- 2 - De la description du programme de travaux ;
- 3 - Des plans du projet ;
- 4 - Du budget prévisionnel des travaux ;
- 5 - Du planning prévisionnel.

### 1) **Objectifs du projet**

La situation :

Le site retenu pour le projet est un espace vert situé dans le complexe sportif situé au nord-est de la ville, au bord du sentier des berges de la Kirneck, accessible depuis la place du Torenberg. L'emplacement retenu est placé sur les parcelles cadastrales 192 et 189, entre le terrain de football d'entraînement, le gymnase et le cours d'eau de la Kirneck.

## LOCALISATION DU PROJET



Les objectifs :

Le présent avant-projet vise à :

- ✓ Valider le plan définitif du projet
- ✓ Approuver le budget définitif
- ✓ Planifier les travaux
- ✓ Permettre de lancer la consultation des entreprises
- ✓ Lancer les démarches de demandes de subvention

## **2) Description du programme des travaux**

### **SKATEPARK**

#### **Travaux de terrassement**

Travaux préparatoires et installation de chantier  
Terrassement plateforme béton

#### **Ouvrage béton**

Soubassements :

- Bêche de fondations Hors gel profondeur 75cm - largeur 40cm, y compris ferrailage
- Mur plein armé en bloc à bancher ( finition enduit taloché couleur grise béton sur 15 cm).

Dallages inclinés :

- Réalisation du dallage en béton armé C35/45 ép.=15 cm en pan incliné (y compris coffrages et ferrailage)
- Lissage à la truelle mécanique (hélicoptère). Surfaces réelles (mesure de la longueur déroulée). Cette prestation comprend la finition des pans inclinés par durcisseur de surface (quartz) suivant plan de coloration

Dallages horizontaux :

- Réalisation des dallages horizontaux (pente EP de 2%) en béton armé C35/45, ép.=15cm, Lissage à la truelle mécanique (hélicoptère). Cette prestation comprend la finition par durcisseur de surface (quartz) suivant plan de coloration

#### **Fourniture et pose modules skatepark**

- Ligne 1 : grand combo quarter conforme aux pièces graphiques et au CCTP
- Ligne 2 : Tables de sauts conformes aux pièces graphiques et au CCTP
- Ligne 3 : Bosse conforme aux pièces graphiques et au CCTP
- Ligne 3 : Volcano en step up conforme aux pièces graphiques et au CCTP
- Ligne 3 : Ledges et handrail conformes aux pièces graphiques et au CCTP
- Ligne 4 : Combo quarter conforme aux pièces graphiques et au CCTP

#### **VRD et Paysage**

Drainage et remise en état du site

### **PUMPTRACK**

#### **Terrassement**

Démolition : décroulage enrobé (450m<sup>2</sup>) et bordures béton, évacuation des déchets en décharge spécialisée

Renforcement de sol - Provision pour solution à déterminer (étude G2 PRO)

Géotextile (classe 6 en traction)

Couche de forme pumtrack : fourniture et mise en œuvre de GNT 0/20 à 0,31,5 sous l'ensemble du parcours revêtu + épaulement + talus 2 pour 1. Hauteur finie au plus bas du parcours +20 du fond de forme.

### **Réseaux humides**

Réalisation de tranchées drainantes, fourniture et pose d'un siphon spécifique pumtrack.

### **Revêtements**

Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux sur 6cm après compactage (surface déroulée) sur l'ensemble des parcours et chemins d'accès

### **Modules complémentaires**

Table de saut d'apprentissage avec réception souple "rés", largeur 4m00

Wall ride double face (incurvée inclinée et rectiligne inclinée)

### **Signalétiques**

Panneau d'information

Marquage au sol

### **Aménagements extérieurs**

Fourniture, transport et mise en œuvre de terre végétale (Sous solage et décompactage) sur 15cm

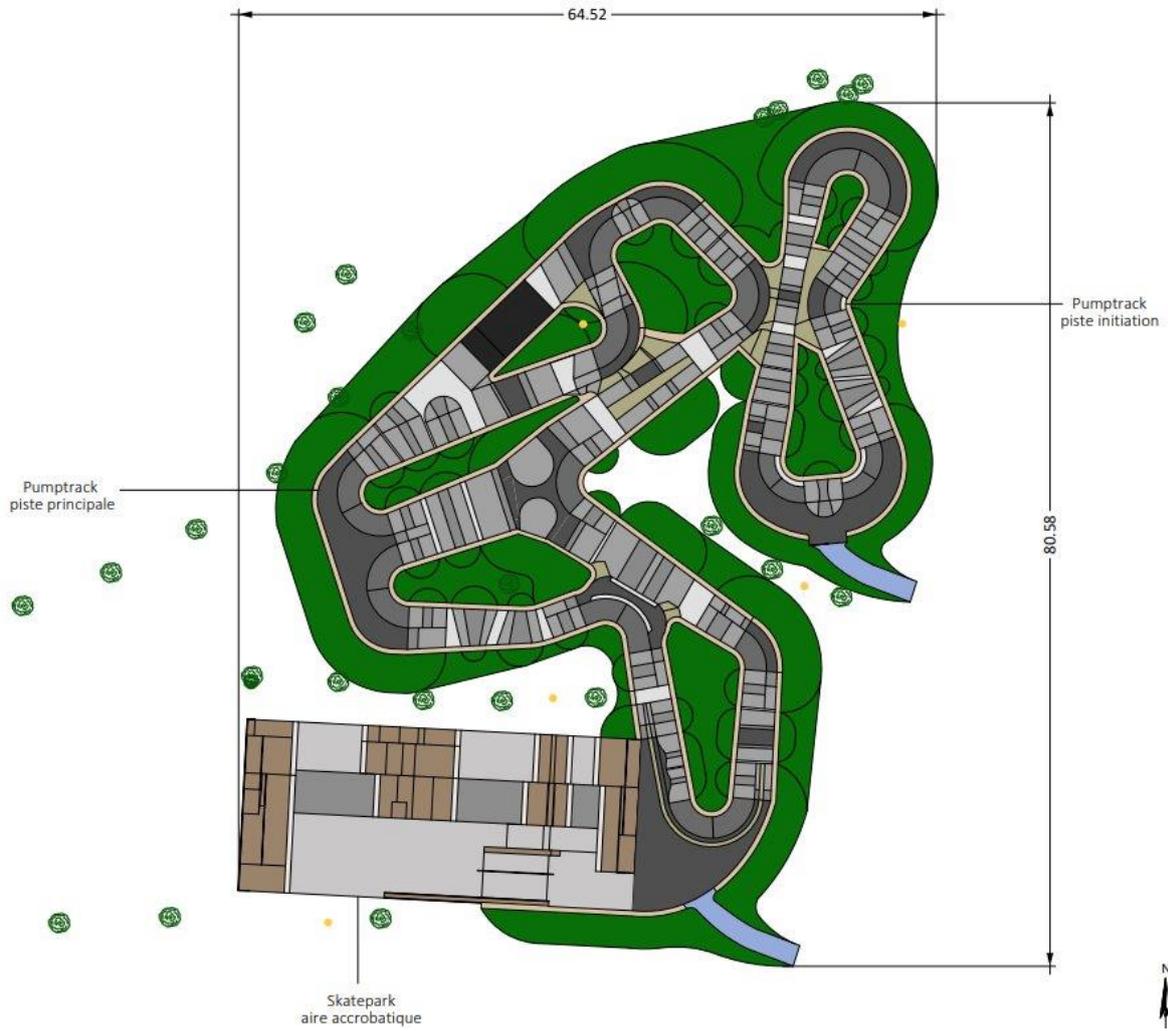
Réalisation d'un gazon

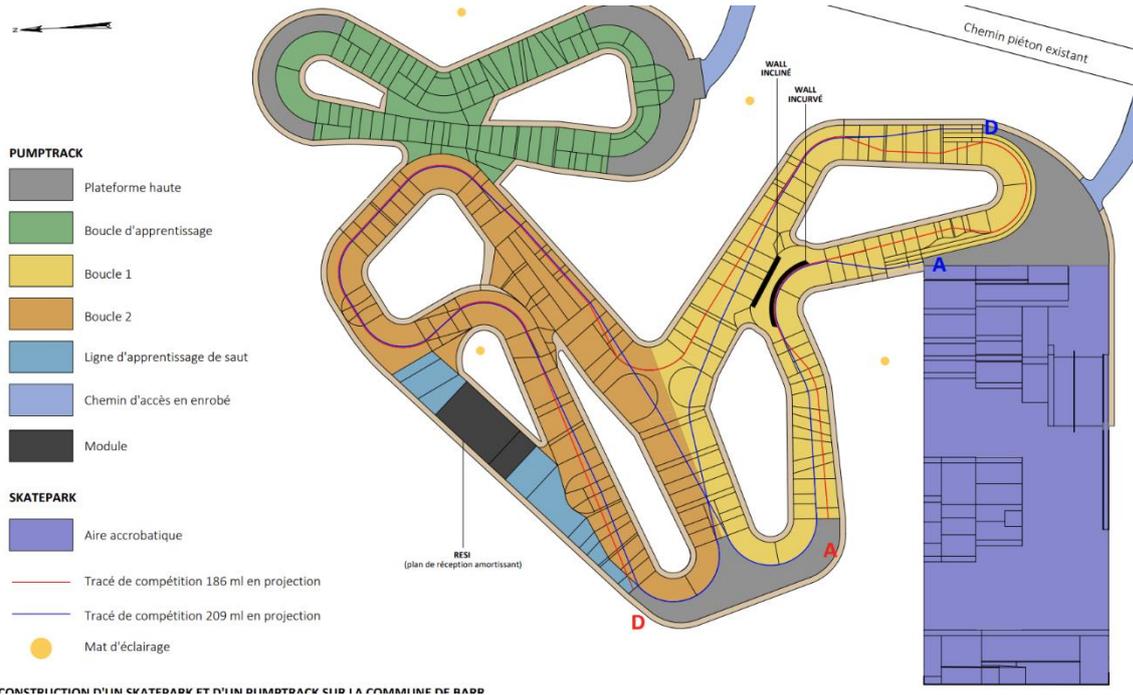
Fourniture et pose de mobilier urbain de type bancs et corbeille de propreté

Fourniture et mise en œuvre point d'eau potable

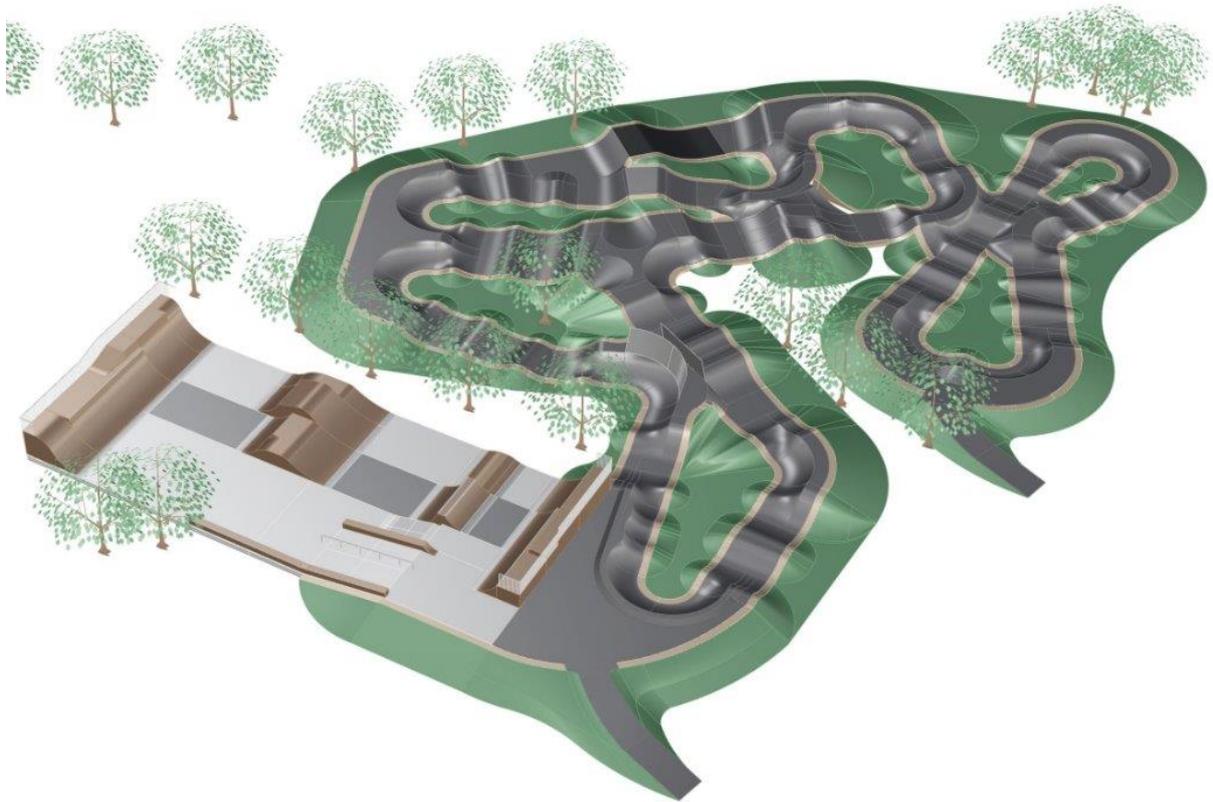
Reprise cheminement d'accès

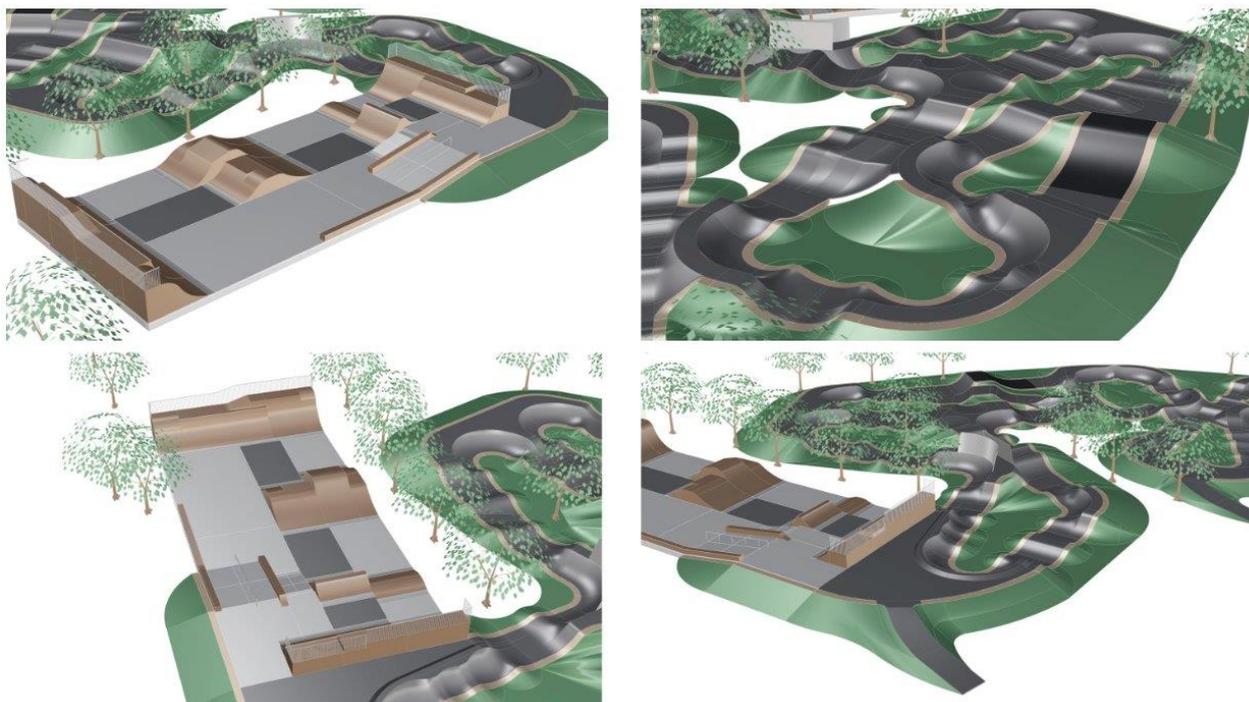
### 3) Plans et visuel 3D du projet





CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK ET D'UN PUMPTRACK SUR LA COMMUNE DE BARD





La phase de consultation des entreprises pour la déclinaison du programme des travaux sera lancée suite à l'approbation de l'APD.  
Les décisions d'attribution des marchés seront prises par le Bureau.

#### 4) Approbation du budget prévisionnel du programme des travaux

Le tableau récapitulatif ci-dessous reprend les montants principaux prévisionnels selon :

Phases	Montant estimé en € TTC
<b>Maîtrise d'Œuvre (EVOLVING)</b>	47 400
Bureau d'étude aménagement extérieur et suivi travaux (LOLLIER)	12 600
<b>Travaux (détail ci-dessous)</b>	787 400
<b>Total</b>	<b>847 400</b>

Détail estimation de travaux (HT) par lot :

1. Gros Œuvre – VRD : 150 000 €
2. Modules : 206 166 €
3. Pumptrack : 300 000 €

Option : le mat d'éclairage et les sources seront en option estimés à 50 000 € HT

## **5) Planning prévisionnel**

Consultation des entreprises : **FIN SEPTEMBRE 2024**

Attribution des marchés de travaux : **NOVEMBRE 2024**

Réalisation des travaux : **JANVIER à JUILLET 2025** selon les contraintes météorologiques et étude de sol

Le calendrier de travaux est donné à titre indicatif et devra être validé à l'issue de la phase PRO.

### **Planning et financement sous réserve des résultats de l'étude de sol G2 PRO (en cours)**

Au regard de ces éléments, le **Conseil de Communauté sera également amené à autoriser le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention (DETR, Région, etc...)**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n °080/07/2019 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 relative au transfert à l'adoption du Plan Climat Air Energie de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°057-05-2021 du conseil de Communauté approuvant les orientations générales du projet de territoire et fixant ainsi comme un de ses enjeux le développement durable et notamment les mobilités ainsi que l'aménagement d'équipements structurants ;
- VU** la délibération n°003/01/2021 du 23 février 2021 relative à la prise de compétence mobilité par la Communauté de communes du Pays de Barr, devenue effective le 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°004/06/2022 du 6 décembre 2022 relative à l'approbation du Plan Vélo ;
- VU** la délibération n°002/02/2024 du 27 février 2024 relative à l'approbation du Plan de Mobilité Simplifié qui acte dans son point 3.8 la création d'un pumprack à vocation intercommunal ;
- VU** la délibération N° 013-04-2023 du 28 mars 2023 du conseil de Communauté visant l'approbation de la réalisation de ces deux équipements sportifs, le lancement des études et des dossiers de demandes d'aides
- VU** la délibération n°006/06/2024 du 26 juin 2024 relative à l'approbation des principes généraux d'aménagement du Pumprack et du Skate Park ;

**ENTENDU** l'exposé de M. le Vice-Président en charge des Equipements Communautaires et de la Logistique ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif selon les éléments présentés et l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subventions (DETR, Région, etc...).

**DELIBERATION  
POINT N° 07**

**OBJET :** **PLUi Modification de Droit Commun N° 1 : retour des différents avis : Personnes Publiques Associées, Mission Régionale de l’Autorité environnementale rapport du Commissaire Enquêteur suite à l’enquête publique et relevés de décisions associées.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

**CONTEXTE**

Par arrêté N° A06/2023 du 20 novembre 2023, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr a prescrit la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Barr.

Elle aura pour objet de procéder à :

- La rectification d’erreurs matérielles,
- Des ajustements et des évolutions sur certaines Orientation d’Aménagement et de Programmation,
- Des ouvertures à l’urbanisation ciblées et justifiées de réserves foncières, afin de permettre la réalisation de projets nouveaux d’habitat (Barr, Epfig, Itterswiller) et d’équipements collectifs (Epfig, Zellwiller), et pour lesquelles le Conseil de Communauté a adopté une délibération motivée le 23 janvier 2024,
- Des ajustements, des précisions et des évolutions apportées au règlement écrit et graphique du PLUi,
- La restitution totale ou partielle de quelques réserves foncières en secteur agricole ou naturel (Epfig, Itterswiller, Saint-Pierre, Zellwiller).

L’arrêté ainsi que les éléments actuels du dossier d’étude ont été mis à disposition du public à compter du 30 novembre 2023 jusqu’au 30 décembre 2023 inclus.

L’ensemble du dossier a été envoyé mi-février aux Personnes publiques associées (Préfecture, Région Grand Est, CeA, Communautés de Communes voisines, la Chambre de Commerce et d’Industrie Territoriale, la Chambre de Métiers, la Chambre d’Agriculture, ARS...) et à la Mission Régionale d’Autorité environnementale pour recueillir leur avis.

L’avis de ces instances a été mis à disposition du public lors de l’enquête publique.

L’arrête N°A06/2024 (en pièce jointe) du 23 avril 2024, du Président, a porté ouverture et organisation de l’enquête publique relative au projet de modification de droit commun n° 1 du Plan local d’urbanisme intercommunal du Pays de Barr.

Par décision N° E24000016 /67 du 28 février 2024 (en pièce jointe) du Tribunal administratif ont été désignés :

- Monsieur Alfred MAECHLING, Commissaire Enquêteur titulaire,
- Monsieur Charles WALDVOGEL, Commissaire Enquêteur suppléant.

L’enquête publique a été réalisée du 24 mai au 26 juin 2024. Il est rappelé que 63 points ont été soumis à enquête publique.

## Etat d'avancée du dossier

Les avis des PPA et de la MRAe ont été mis à disposition du public lors de l'Enquête Publique.

Suite aux retours des Personnes Publiques Associées et de la MRAe, **des échanges ont eu lieu avec les services de la DDT et la chambre d'agriculture** pour clarifier certains points. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a également émis un avis après avoir auditionné les représentants de la CCPB sur certains points précis.

**Le Bureau s'est également positionné le 6 juin 2024** sur les ouvertures à urbanisation et la nouvelle stratégie à adopter.

Au regard des différentes retours, il a été proposé d'accepter les modifications et ou ajustements demandés par les services de l'Etat, par la MRAe et par le Commissaire Enquêteur.

Aussi, des réunions ont été organisées avec certaines communes pour échanger et statuer sur les points les concernant.

Tous ces éléments ont été validés par les communes concernées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ont été remis le 29 juillet.

Lors de l'enquête publique :

- 128 contributeurs sont intervenus,
- 24 observations ou propositions ont été inscrites en mémoire en réponse,
- 17 demandes d'ouverture à urbanisation sont non recevables car non inscrites dans la modification de droit commun.

**Un avis favorable a été émis** par le Commissaire Enquêteur, accompagné d'une recommandation relative aux 17 demandes hors sujets auxquelles il conviendra de répondre (cf. tome 3 du rapport d'enquête). **Le Commissaire enquêteur souligne particulièrement la prise en compte des anciens et récents avis défavorables et réserves émis par les PPA et des recommandations de la MRAe.**

Les annexes ci jointes permettent de retracer

- Les principaux avis et les relevés de décisions pris,
- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur.

La Ville de Barr a développé un argumentaire (joint en annexe) portant sur le maintien de l'ouverture à urbanisation du secteur IIAU rue du Bitzen / Bodenweg. Cette demande est en cours d'analyse avec les services de l'Etat.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Prend acte,**



## MODIFICATION N° 1 DROIT COMMUN du PLUi du Pays de Barr

### A. Echancier prévisionnel d'ouverture de l'urbanisation des zones IAU (projets d'habitat)

Dans chacune des zones d'urbanisation future d'habitat La CCPB introduit un phasage qui figurera dans chacune des OAP.

Cette disposition permet de lisser dans le temps l'apport de population nouvelle en cohérence avec les équipements publics existants et d'anticiper leur éventuel renfort.

Rappel de la surface totale des zones à urbanisation futures (IAU) : 50 ha

#### Secteurs en cours d'aménagement ou réalisés : 13,35 ha

Communes	Surfaces confirmées	Commentaires	Etat des lieux
BARR	1,56	<a href="#">Secteur IAU Torenberg</a> (ancien maraîcher)	réalisé
BARR	2,5	<a href="#">Secteur IAU rue du Bitzen / chemin Bodenweg</a>	réalisé
BOURGHEIM	2,87	<a href="#">Secteur IAU Heywang</a>	réalisé
DAMBACH-LA-VILLE	0,55	<a href="#">Secteur IAU Moenchhof</a> => DDT : maintenir dans l'OAP un principe de bouclage + revoir son tracé	en cours d'aménagement
DAMBACH-LA-VILLE	0,79	<a href="#">Secteur IAU rue du Bernstein</a> => DDT : maintenir dans l'OAP un principe de bouclage + revoir son tracé => DDT : suppression seuil ouverture à l'urbanisation de 0,75 ha qui n'a pas de sens au regard de la superficie de la zone de 0,80 ha	en cours d'aménagement
DAMBACH-LA-VILLE	2,91	<a href="#">Secteur IAU rue du Falkenstein</a> => DDT : maintenir dans l'OAP un principe de bouclage + revoir son tracé	en cours d'aménagement
HEILIGENSTEIN	0,87	<a href="#">Secteur IAU au Sud</a> : en cours d'aménagement	en cours d'aménagement

ITTERSWILLER	0	Secteur IAU route d'Epfig à l'Est => les deux secteurs de développement futur IAU (0,19 ha) + IIAU (0,16 ha) sont abandonnés	abandon
LE HOHWALD	0,4	Secteur IAU rue du Hoft	en cours d'aménagement
ZELLWILLER	0,9	Secteur IAU rue du Heckengarten	en cours d'aménagement
<b>TOTAL</b>	<b>13,35</b>		

### Prévisionnel 2025 : 10,31 ha

Communes	Surfaces confirmées	Commentaires	Date prévisionnelle d'aménagement
BERNARDVILLE	0,12	Secteur IAU Ouest de la rue Principale : recalibrage de la zone au regard du périmètre du PPRI : réduction surface zone de 0,39 à 0,12 ha	2025
EICHHOFFEN	4,47	Secteur IAU rue des Industries : OAP totalement revue	2025
GERTWILLER	0,89	Secteur IAU Heiligenbronnreben	2025
GOXWILLER	2,0	Secteur IAU rues Kilstrott et Montagne : aménagement en 2 phases : => 2 ha à partir de 2025 le long de la rue de la Montagne => 1 ha restant pas avant 2028	2025
GOXWILLER	1,33	Secteur IAU rue des Bergers / Champs	2025
VALFF	1,5	Secteur IAU Ste-Odile - partie Est en rectangle : aménagement d'environ 1,5 ha en 2026 et les 1,8 ha restants pas avant 2030	2025
<b>TOTAL</b>	<b>10,31</b>		

Il est à noter que dès 2025 la procédure de révision sera enclenchée et de ce fait les prévisionnels exprimés ci-dessous seront revus dans le cadre de l'application des dispositions ZAN via le SRADDET et le SCoT.

De plus les réserves foncières IIAU seront obsolètes en décembre 2025 ( 6 ans après l'approbation du PLUi le 17/12/2019)

**Prévisionnel 2026 : 4,96 ha**

Communes	Surfaces confirmées	Commentaires	Date prévisionnelle d'aménagement
DAMBACH-LA-VILLE	2,19	Secteur IAU rue de la Gare => DDT : maintenir dans l'OAP un principe de bouclage + revoir son tracé => DDT : réduction du seuil ouverture à l'urbanisation à 0,5 ha	2026
GERTWILLER	0,95	Secteur IAU rue Gutbrod	2026
REICHSFELD	0,22	Secteur IAU rue Gruckert	2026
REICHSFELD	0,18	Secteur IAU chemin du Berg	2026
ZELLWILLER	1,42	Secteur IAU rue du château d'eau Commune a accès et AF au Sud et commune une parcelle	2026
TOTAL	4,96		

**Prévisionnel 2027 : 2,95 ha**

Communes	Surfaces confirmées	Commentaires	Date prévisionnelle d'aménagement
ANDLAU	0,84	Secteur IAU Weihergarten	2027
ANDLAU	1,02	Secteur IAU St-André commune souhaite les conserver mais a réduit de -0,62 Ha reste 1,02 ha	2027
BARR	0,78	Secteur IAU Zimmerberg	2027
STOTZHEIM	1,15	Secteur IAU route Romaine / RD5	2027
TOTAL	2,95		

**Prévisionnel 2028 : 2,33 ha**

Communes	Surfaces confirmées	Commentaires	Date prévisionnelle d'aménagement
----------	---------------------	--------------	-----------------------------------

GOXWILLER	1,00	Secteur IAU <a href="#">rues Kilstrott et Montagne</a> : aménagement en 2 phases : => 2 ha à partir de 2025 le long de la rue de la Montagne => 1 ha restant pas avant 2028	2028
HEILIGENSTEIN	0,89	Secteur IAU <a href="#">Moenkalb</a>	2028
LE HOHWALD	0,44	Secteur IAU <a href="#">Wittertalhof</a>	2028
TOTAL	2,33		

### Prévisionnel 2030 : 15,25 ha

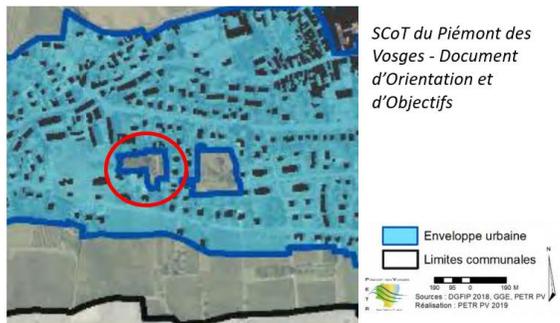
Communes	Surfaces confirmées	Commentaires	Date prévisionnelle d'aménagement
ANDLAU	4,94	Secteur IAU <a href="#">Pflaenzer</a>	2030
BARR	0,43	Secteur IAU <a href="#">Hinterer Freiberg</a> : => DDT : dénivelé et accès au Nord de la zone à gérer => une seule phase	2030
BARR	0,72	Secteur IAU <a href="#">Vorderer Freiberg</a> : => attention propriétaires ne veulent pas vendre et vont recourir à l'enquête publique	2030
BARR	3,6	Secteur IAU <a href="#">Jean Herrmann</a> : vdb propriétaire des 2/3	2030
BLIENSCHWILLER	0,72	Secteur IAU <a href="#">route d'Epfig</a>	2030
ITERSWILLER	0,31	Secteur IAU <a href="#">rue du Viehweg</a> à maintenir mais abandon zone IIAU	2030
LE HOHWALD	1,97	Secteur IAU <a href="#">Herrenhaus</a> : => 17 ares seront reclassés en zone naturelle N => réduction du périmètre initial de 2,1 ha à 1,93 ha	2030
MITTELBERGHEIM	0,25	Secteur IAU <a href="#">p (Gruckert) rue du Holtzweg</a>	2030
MITTELBERGHEIM	0,51	Secteur IAU <a href="#">pue de la Montagne</a> - contrainte de construction à envisager selon la mairie à cause du caractère humide de la zone	2030
VALFF	1,8	Secteur IAU <a href="#">Ste-Odile</a> - partie Ouest : aménagement des 1,8 ha restants	2030
TOTAL	15,25		

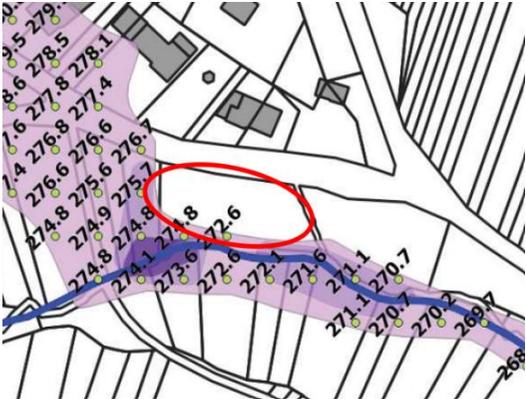
## B. Analyse des points soulevés par l'Etat - DDT

POINTS de la Modification n°1	AVIS des PPA	REPOSE / ECHANGE	RELEVÉ DE DECISION DE LA COLLECTIVITE / PROPOSITION D'AJUSTEMENT
<p><b>5 - Andlau</b>  <b>Changement de zonage de la parcelle n°255 section 11,</b>  classée en zone agricole inconstructible Aa en zone agricole constructible Ac</p>	<p>La parcelle est très partiellement concernée par les aléas du PPRi Ehn Andlau Scheer. Elle est également située en zone à dominante humide. Une étude de caractérisation du site, au moins sommaire, a-t-elle été menée ? La présence d'espèces d'oiseaux protégées section 11 n'est par ailleurs pas à exclure. Y a-t-il eu passage d'un écologue ?</p>	<p><u>Réponse CCPB</u> : non à voir comment l'appréhender avec le propriétaire  <u>Echange DDT</u> : pas d'avis de la MRAe</p>	<p>La collectivité maintient le changement de zonage conditionnée à la réalisation d'une étude à la charge du propriétaire.</p>
<p><b>6 - Andlau</b>  <b>Secteur IAU « Saint-André » :</b>  Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle Nt2</p>	<p>Pourquoi ne pas avoir reclassé le terrain en zone urbaine à vocation touristique UT, voire en zone urbaine à vocation résidentielle à dominante d'habitat UC2 ?</p>	<p><u>Retours DDT des 14/05 et 26/05</u> : la DDT est opposée à la création d'un STECAL, sous-secteur de zone naturelle Nt2, permettant la construction d'un bâtiment en dur avec des sanitaires, coin cuisson, lieux de rangement de matériel et abri pour les activités touristiques de plein air. Les STECAL sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire. La création d'une zone urbaine à vocation touristique UT ou d'une zone urbaine à vocation résidentielle à dominante d'habitat UC2, suggéré par la DDT, n'est pas possible au motif que les parcelles concernées ne figurent pas dans l'enveloppe urbaine du SCoT du Piémont des Vosges avec lequel le PLUi doit être compatible.</p>	<p>Afin de permettre la création d'un bâtiment en dur avec des sanitaires, coin cuisson, lieux de rangement de matériel et abri pour les activités touristiques de plein air, destiné aux occupants des hébergements touristiques de la résidence Froehn, la collectivité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- abandonne la proposition de création d'un STECAL, sous-secteur de zone naturelle Nt2 ;</li> <li>- et crée un secteur de zone à urbanisation future à vocation touristique IAUT spécifique afin de permettre la réalisation de ce projet.</li> </ul> <p>Le règlement de la zone limitera la hauteur du bâtiment à 5 mètres maximum hors tout et limitera l'emprise au sol de la construction à 40% de la superficie totale de l'unité foncière. Une orientation d'aménagement et de programmation OAP sera élaborée afin d'encadrer ce secteur de zone.</p>

		<p>Le secteur UC2 et une zone urbaine à dominante d'habitat individuel il ne répond pas à l'objectif recherché.</p> <p>Par conséquent, un secteur à urbanisation future à vocation touristique IAUT sera créé pour permettre la réalisation de ce projet avec une orientation d'aménagement et de programmation OAP.</p>	
<p><b>7 - Barr</b>  <b>Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » :</b>  Ouverture partielle de la zone IIAU en IAU et reclassement de la partie IAU en cours d'aménagement en UC2</p>	<p>L'ouverture à urbanisation doit faire l'objet d'une attention particulière car proximité du secteur AOC : la justification apportée ne justifie pas l'artificialisation de 5.5 ha en zone AOC exploitées. Le programme prévoit l'implantation d'activités de proximité (boulangerie-café-presserie, épicerie, micro-crèche, pôle santé). Quel lien y a-t-il avec la démarche ORT et la volonté de préservation du commerce de centre-ville ?</p>	<p><u>Echange avec la DDT du 25/06</u> : elle confirme sa position.</p> <p>Aucun argument technique ni juridique ne permet de justifier la demande d'ouverture à l'urbanisation d'une réserve foncière IIAU, même partielle (souhait d'une tranche 1 de 217 ares), alors que 5,5 ha, classés en zone à urbanisation future IAU, sont encore disponibles pour la commune de Barr. Les secteurs à urbanisation future IAU doivent être urbanisés en priorité, notamment le secteur IAU Jean Herrmann dont le foncier est détenu majoritairement par la commune. Son fonctionnement urbain est beaucoup plus cohérent que celui de la zone IIAU Bodenweg. La desserte et l'organisation viaire de la zone IAU Jean Herrmann permettent une meilleure connexion de la zone au centre de Barr, au tissu urbain existant avoisinant et à l'autoroute grâce à la proximité de la rue de Sélestat et du rond pont de sortie de la ville et par conséquent, de limiter l'impact du trafic sur la commune de Gertwiller. La proximité d'une zone d'équipement complète également cette zone future d'habitat pour répondre à d'éventuels besoins (écoles, ....) avec des déplacements doux privilégiés.</p> <p>D'autre part, l'aménagement de la tranche 1 au Sud du Bodenweg n'a pas intégré l'impact des flux de véhicules et leur report sur la commune de Gertwiller.</p>	<p>La collectivité abandonne le projet d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la zone IIAU qui sera obsolète en décembre 2025 (6 ans après l'approbation du PLUi fin décembre 2019).</p> <p>Pour les secteurs à urbanisation future IAU, la collectivité introduira un phasage de l'urbanisation dans les OAP pour lisser l'apport de population nouvelle et ne pas surcharger les équipements (scolaires, sportifs,...).</p>

		<p>Un phasage de l'urbanisation des zones IAU sera introduit dans les OAP à vocation d'habitat pour lisser l'apport de population nouvelle et ne pas surcharger les équipements (scolaires, sportifs,...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone IAU Zimmerberg ne pourra pas être aménagée avant 2027,</li> <li>- les autres zones IAU, encore non réalisées, pas avant 2030.</li> </ul>	
<p><b>8 - Barr</b>  <b>Secteur IAU « Hinterer Freiberg »</b>  : Ajustement de l'OAP</p>	<p>* Dans la mesure où la rue du Freiberg dessert déjà 3 maisons, pourquoi serait-elle trop étroite pour permettre le bouclage du secteur ?</p> <p>* Comment allez-vous gérer le dénivelé du terrain, qui présente déjà des différences de niveaux assez importantes, dans le cadre de l'aménagement de la zone ?</p>	<p>* Les élus de la ville de Barr ont souhaité revoir l'accès à cette future zone via la rue Klipfel. La rue Freiberg servira de cheminement doux.</p> <p>* La collectivité est consciente des difficultés pour aménager ce site et des problématiques locales (dénivelé du terrain, jardins, vergers, desserte voiture compliquée au Nord par la rue du Freiberg qui s'apparente à un cheminement doux, seul accès par la rue Louis Klipfel...).</p> <p>* Cette zone IAU ne figure pas dans l'enveloppe urbaine définie au DOO du SCoT du Piémont des Vosges.</p>	<p>* La collectivité, consciente des difficultés pour aménager ce site et des problématiques locales (dénivelé du terrain, jardins, vergers, desserte voiture compliquée au Nord par la rue du Freiberg qui s'apparente à un cheminement doux, seul accès par la rue Louis Klipfel...), décide d'abandonner son urbanisation future et de le restituer au milieu naturel.</p> <p>* Ce secteur pourra être reclassé en sous-secteur de zone naturelle Nv (zone naturelles végétalisées / vergers).</p>
<p><b>12 - Bernardvillé</b>  <b>Secteur IAU « Rue Principale »</b>  : Reclassement partiel</p>	<p>La réduction de la surface de la zone IAU s'appuie sur la zone inondable du SAGEECE Ehn Andlau Scheer actuellement en vigueur.</p>	<p>La réduction de la zone était justifiée par rapport au périmètre du secteur inondable en vigueur jusqu'à l'élaboration du nouveau Porter à connaissance (PAC) « risque inondation »</p>	<p>* La collectivité devra prendre en compte les éléments issus du porté à connaissance (PAC) « risque inondation » du Bassin versant de l'Ehn, de L'Andlau et de la Scheer.</p>



<p>de la zone IAU en zone naturelle</p>	<p>La nouvelle étude d'aléas permettrait de délimiter une zone inondable moins large dans ce secteur. La zone IAU pourrait donc être moins réduite qu'initialement envisagé. Quelle était la raison de cette réduction ?</p>	<p>La partie Ouest de la zone IAU était impactée par le périmètre inondable. Les nouvelles études PPRI doivent être prises en compte conformément à l'échange avec la DDT du 25/06. Cette dernière confirme la nécessité d'ajuster le périmètre de la zone IAU au regard des nouveaux éléments du PAC « risque inondation ».</p> <p>Le PAC concerne à nouveau ce secteur. Toutefois, le périmètre inondable du PAC s'avère être moins impactant que celui actuellement en vigueur.</p> 	<p>* La modification de droit commun doit être conforme avec les principes issus du PAC et tenir compte de l'existence des secteurs inondables et de leur impact sur les autorisations d'urbanisme.</p> <p>* De ce fait la carte concernant la commune de Bernardvillé sur le « risque inondation » sera intégrée dans la note de présentation.</p>
<p><b>15 - Dambach-la-Ville :</b> Suppression de l'emplacement réservé DAM 07</p>	<p>La DDT ne valide pas cette suppression qui va contre la loi Climat et Résilience car l'ER DAM 07 permet de créer une desserte pour accéder aux fonds de jardins (parcelles en 2<sup>nd</sup> rang) et éventuellement construire.</p>	<p>* Les élus de Dambach-la-Ville justifient la suppression de l'ER DAM 07 en indiquant que les fonds de jardins pourront être aménagés en passant par les voies d'accès situées de part et d'autre : rue de Dieffenthal et route du Vin.</p> <p>* D'autre part, le coût d'aménagement élevé de cette voirie impacterait le budget communal.</p>	<p>La collectivité maintient la suppression de l'ER DAM 07.</p>
<p><b>16 à 19 - Dambach-la-Ville :</b> <b>Secteurs « Moenchhof, rue de</b></p>	<p>Pourquoi la commune de Dambach-la-Ville est-elle dans l'incapacité de faire respecter les OAP prescrites ?</p>	<p>* Les élus de la commune ont souhaité revoir certaines dessertes ainsi que d'abaisser les seuils minimums d'ouverture à urbanisation afin de faciliter l'aménagement de ces OAP.</p>	<p>La collectivité maintiendra les principes de bouclage / de voie à créer dans les schémas de principes des OAP des secteurs « Moenchhof, rue de la Gare, rue du</p>

<p><b>la Gare, rue du Bernstein, rue du Falkenstein » :</b> Ajustement des OAP</p>		<p>* D'autre part, ils ont souhaité supprimer les principes viaires pour plus de souplesse dans l'aménagement des OAP. * Les principes de voie à créer dans les OAP des zones IAU sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité qui permet une application plus souple de la règle. Il s'agit de respecter l'esprit de la règle, à savoir une direction à suivre.</p>	<p>Bernstein, rue du Falkenstein » en les ajustant au regard de l'évolution des projets d'aménagement futurs.</p>
<p><b>20 - Dambach-la-Ville :</b> <b>Requalification du site « Labonal » -</b> règle pour les zones UX</p>	<p>Rectification du règlement car confusion entre UX zone UXb secteur et UXb1 sous-secteur.</p>		<p>Pour clarifier la division du territoire en secteur de zone / sous-secteur de zone dans les zones urbaines à vocation économique UX, le règlement sera ajusté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la page 8 « la zone UX comprend 4 secteurs de zone UXa, UXb, UXe et UXs ;</li> <li>- à la page 75 « le secteur de zone UXb est subdivisé en 3 sous-secteurs de zone UXb1, UXb1e, UXb2 ».</li> </ul>
<p><b>22 - Eichhoffen</b> <b>Secteur « rue des Industries » :</b> Ajustement de l'OAP</p>	<p>L'OAP précise qu'un dispositif de gestion des coulées d'eaux boueuses sera prévu. Qu'en est-il ? Dans quels délais sera-t-il réalisé ? L'OAP contient une erreur dans les densités d'habitat qui n'est pas cohérente avec l'OAP habitat.</p>	<p>* Le fossé de gestion des coulées d'eau boueuse existe à l'Ouest. Il devra être maintenu et prolongé dans le cadre de l'aménagement de la zone 2, tel que cela figure à la proposition d'ajustement du schéma de principes d'aménagement de l'OAP. * L'OAP thématique « habitat » s'applique d'office aux OAP sectorielles. Les densités de logements à produire dans les communes de moins de 1000 habitants (au RGP de 1999), sont de 17 à 20 logements par hectare. Validé par la DDT.</p>	<p>La collectivité ajustera l'OAP sectorielle conformément à l'OAP thématique « Habitat » et uniformisera les 3 secteurs : =&gt; suppression des densités de logements à produire et des typologies d'habitat de l'OAP sectorielle. Dans le paragraphe 6, relatif à « <i>la programmation et aux formes urbaines</i> » les dispositions relatives aux 4 secteurs d'urbanisation seront supprimés car l'OAP thématique Habitat s'applique d'office aux OAP sectorielles.</p>
<p><b>23 - Efig :</b> <b>Déclassement d'une réserve foncière IIAU en zone agricole</b></p>	<p>Le secteur reclassé en zone agricole inconstructible Aa est situé à proximité de la gare, juste en face des équipements publics, et ne faisait l'objet d'aucune protection environnementale spécifique. Pourquoi privilégiez-vous l'urbanisation du</p>	<p>La zone IIAU, située non loin de la gare, rue du Stade, n'est pas privilégiée du fait qu'elle se trouve en face des équipements sportifs, du futur périscolaire et surtout en face des salles polyvalente et multisports. Les nuisances sonores pratiquement chaque week-end seraient des</p>	<p>La collectivité maintient le déclassement de cette réserve foncière IIAU en zone agricole inconstructible Aa.</p>

	secteur Sainte-Marguerite, situé beaucoup plus loin des grands axes, de la gare, et des futurs équipements publics ?	<p>sources de problèmes non négligeables au regard de la quiétude des futurs habitants de cette zone. La municipalité a ainsi choisi de retirer cette zone de l'urbanisation et de la rendre au milieu agricole. De ce fait, la zone IIAU sise rue Ste-Marguerite a été retenue prioritairement et cela dès l'élaboration du PLU en 2016, devenu ensuite PLU intercommunal.</p> <p>Cette zone rue Ste-Marguerite est plus propice à l'aménagement d'un quartier d'habitat. Elle sera reliée au centre-ville par un cheminement piéton-cyclable dédié qui va être mis en place dès l'été 2024.</p> <p>En voiture, la zone est à 1 minute du centre-ville, en vélo il est à 3 minutes et à 5 minutes à pied. Elle est aussi le pendant urbanistique de la rue Ste-Marguerite et du lotissement Schaffrain.</p> <p>Par ailleurs, le projet s'intégrera harmonieusement dans le paysage du fait de la déclivité naturelle du terrain. Cette zone d'habitat fera l'objet d'une mixité de bâti : pavillons, maisons en bande, petits collectifs et sera irriguée par deux voiries de desserte de façon à garantir une circulation apaisée. L'objectif de densité sera respecté : une soixantaine de logements sur 2,4 ha. Validé par la DDT.</p>	
<b>24 - Epfig :</b> <b>Ouverture à l'urbanisation d'une réserve foncière IIAU, rue des Champs, destinée à de l'habitat</b>	<p>Il est précisé dans la notice de présentation que « <i>les projets en cours d'aménagement (environ 4,9 ha) ne permettent pas de répondre aux ordres de grandeurs des besoins en logements d'aujourd'hui pour la commune.</i> »</p> <p>Combien de logements ces opérations prévoient-elles ? Cela respecte-t-il les densités prévues par le PLUi ?</p>	<p>* La commune est très attractive de par sa situation géographique, à mi-chemin entre Colmar et Strasbourg. Les demandes d'installations sont fréquentes et les démarches de recherche de terrains à bâtir ou de maisons à vendre sont très fréquentes : une à deux demandes par semaine. Les maisons mises en vente trouvent généralement preneur dans la semaine et pour une vente, il n'est pas rare d'enregistrer une quarantaine de candidats.</p>	<p>La collectivité maintient l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU, et donc son reclassement en zone à urbanisation future IAU, au motif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence de zone IAU,</li> <li>- la restitution d'une zone IIAU au milieu agricole inconstructible Aa,</li> <li>- l'impossibilité de mobiliser du foncier privé dans le tissu urbain existant.</li> </ul>

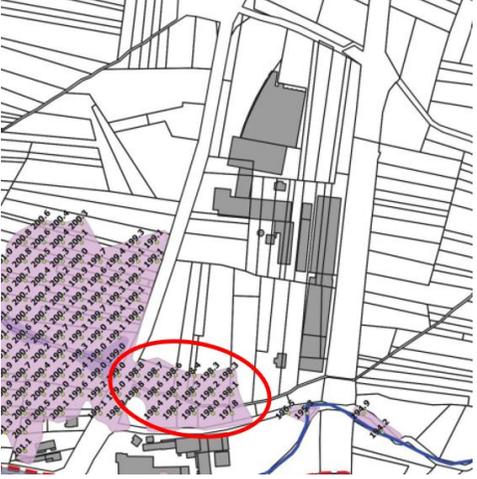
		<p>De par son statut de bi-pôle avec Dambach-la-Ville, la commune d'Epfig, dotée d'un maillage dense et complet de commerces et services, figure dans le haut de l'armature urbaine du territoire du Pays de Barr, comme Barr, Dambach-la-Ville et Andlau. La commune d'Epfig est donc amenée à assurer un développement plus intense du territoire que les villages.</p> <p>Ces quatre communes structurent à elles seules l'offre commerciale, de services, artisanat, industrie et associative du secteur et participent à son dynamisme.</p> <p>* L'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant (dents creuses, fonds de jardins qui sont des terrains privés difficilement mobilisables à court terme), constitue un potentiel brut de densification d'environ 15,10 ha (cf. délibération N° 005-01-2024 du 23 janvier 2024) qui ne permet pas à la commune d'aménager un projet d'ensemble. La commune n'a aucune maîtrise foncière sur ces terrains.</p> <p>D'où le projet structurant de réaliser un quartier d'habitat rue de Champs, d'une surface de 2,4 ha et dont l'objectif de densification épouse parfaitement celui du PETR : 60 logements au total. Pour mémoire l'OAP habitat prévoit 25 logt /ha.</p> <p>Après un échange avec la DDT et au regard des justifications apportées par la collectivité, la DDT valide l'ouverture de la réserve foncière IIAU en zone à urbanisation future IAU pour de l'habitat.</p>	
<p><b>25 - Epfig :</b>  <b>Ouverture à l'urbanisation d'une réserve foncière</b></p>	<p>Il reste 80 ares exploités en chanvre et maïs au sein de la zone UE. Y a-t-il un projet spécifique sur ces parcelles, qui justifie d'ouvrir la zone IIAU adjacente</p>	<p>Les 80 ares actuellement dans le périmètre UE sont, à ce stade, pratiquement inaccessibles parce qu'enclavés. Un petit chemin rural en impasse qui longe le club-house du football Club et le terrain de</p>	<p>La collectivité maintient l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUE, et donc son reclassement en zone à urbanisation future IAUE.</p>

<p><b>IIAUE destinée aux équipements</b></p>	<p>pour réaliser le projet de périscolaire ?</p>	<p>pétanque, ne permettent pas une desserte fonctionnelle. Par ailleurs, ces terrains restent une éventuelle réserve pour compléter les diverses structures à vocation sportive (projets de stade de foot d'entraînement, terrains de tennis voire pumptrack...) La zone actuellement en IIAUE, qui fait l'objet de la demande de classification en IAUE permettra d'y réaliser des équipements plus liés au domaine scolaire : Périscolaire intercommunal (idéalement situé au carrefour de plusieurs communes avoisinantes en termes de desserte). Cette zone permettra également dans le futur, d'y construire un bloc scolaire intercommunal qui pourra être desservi de façon plus fluide qu'en cœur de ville. Un cheminement pourra y être aménagé pour désenclaver les terrains actuellement situés en zone UE, ouvrant ainsi d'autres perspectives pour de futurs projets.</p> <p>Validé par la DTT au regard des justifications apportées par la collectivité.</p>	
<p><b>29 - Gertwiller : Secteur « Heiligenbronnreben »</b> : Ajustement de la limite Nord de la zone IAU</p>	<p>OK mais il faut revoir la rédaction et ne pas parler de biodiversité pour des fonds de jardin.</p>		<p>La collectivité va clarifier la justification de l'ajustement de la limite de l'OAP, en maintenant le motif de la préservation des jardins privatifs qui participent à la préservation d'espaces de respiration et d'agrément et en excluant la justification au motif de la préservation de la biodiversité.</p>
<p><b>30 - Goxwiller :</b> Ajustement de la règle des clôtures</p>	<p>La hauteur des clôtures le long des voies et emprises publiques dans les zones UB, UC et IAU à 2 m est contestée. C'est trop haut.</p>	<p>Proposition de la commune de Goxwiller de régler les clôtures le long des voies et emprises publiques dans les zones UB, UC et IAU à 1,5 m de hauteur. Validé par la DDT le 25/06.</p>	<p>La collectivité ajustera la hauteur des clôtures le long des voies et emprises publiques dans les zones UB, UC et IAU à 1,5 m de hauteur pour la commune de Goxwiller.</p>

<b>31 - Parc d'Activités du Piémont Goxwiller-Valff</b>	<p>Quel équipement public intercommunal souhaitez-vous implanter dans la zone d'activités de Goxwiller-Valff ? La DDT précise que les équipements publics liés à l'accueil du public doivent préférablement se situer dans les communes.</p>	<p>Une zone mixte UXb1e, dédiée aux vocations économiques et d'équipements publics et/ou collectifs, compatibles aux activités économiques, excepté les activités liées à la santé, a été créée. L'équipement public intercommunal pourrait être composé de plusieurs unités. Il est projeté d'y installer un atelier, la banque de matériel, un espace de stockage de bois dans le cadre du déploiement des réseaux de chaleur, éventuellement le siège de la communauté de communes.</p>	<p>* La collectivité ajustera le règlement de la zone UXb1e en précisant que les équipements d'accueil d'enfants sont interdits. * D'autre part, pour clarifier la division du territoire en secteur de zone / sous-secteur de zone dans les zones urbaines à vocation économique UX, le règlement sera ajusté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la page 8 « la zone UX comprend 4 secteurs de zone UXa, UXb, UXc et UXs ;</li> <li>- à la page 75 « le secteur de zone UXb est subdivisé en 3 sous-secteurs de zone UXb1, UXb1e, UXb2 ».</li> </ul>
<b>33 - Heiligenstein :</b> Reclassement de la partie Nord de la parcelle n°87 et de la parcelle 474 en zone UB2a	<p>La DDT conteste la création d'un sous-secteur de zone urbaine UB2a en assainissement non collectif pour deux parcelles en raison de la proximité du réseau qui se situe à 50 m. Elle demande leur intégration dans la zone à urbanisation future IAU à proximité.</p>	<p>L'aménagement de la zone IAU est très contraint par des acquisitions foncières compliquées. La DDT demande une note du SDEA qui justifie que le raccordement au réseau dans la rue Principale n'est pas possible. Un retour du SDEA (cf. mail du 08.07.2024) a été fait à la collectivité. Le SDEA confirme que « <i>le raccordement au réseau d'assainissement public des parcelles situées à Heiligenstein, section 7, n°86 et 474, nécessiterait la pose de plus de 130 mètres de linéaires de conduites en extension. De plus, la topographie défavorable nécessiterait la pose, soit d'un collecteur très profond, ce qui est difficilement envisageable au vu de l'étroitesse des voiries publiques existantes, soit la mise en œuvre d'une station de relèvement publique. Dans les deux cas, ce projet n'est économiquement pas viable et ne sera pas réalisé par le SDEA. Par conséquent, ces parcelles seront reclassées en zone d'assainissement non collectif (ANC) ».</i></p>	<p>La collectivité maintient cette proposition de création d'un sous-secteur de zone urbaine d'assainissement non collectif UB2a pour les deux parcelles afin de ne pas bloquer les projets en cours sur ces deux parcelles.</p>
<b>34 - Itterswiller :</b> Déclassement d'une réserve foncière IIAU	<p>La DDT estime que le reclassement de la réserve foncière IIAU au Nord-Ouest du village est une erreur d'appréciation et</p>	<p>Le reclassement de la réserve foncière IIAU en zone urbaine UB2 n'est pas possible au motif que les parcelles concernées ne figurent pas dans</p>	<p>La réserve foncière IIAU ne sera pas reclassée en zone agricole inconstructible Aa mais restera en zone IIAU.</p>

<p><b>en zone agricole inconstructible Aa</b></p>	<p>suggère qu'il faut la reclasser en zone urbaine UB2 mais pas en zone agricole inconstructible Aa.</p>	<p>l'enveloppe urbaine du SCoT du Piémont des Vosges avec lequel le PLUi doit être compatible. Le point fait le 25/06 =&gt; ok de laisser le secteur en IIAU et en décembre 2025 le secteur sera obsolète.</p> <p>Cette information a été donnée au maire qui maintien par ailleurs le secteur IAU de 31 ares.</p>	<p>Elle sera obsolète en décembre 2025 (6 ans après l'approbation du PLUi fin décembre 2019).</p>
<p><b>35 - Itterswiller : Ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière IIAU « Secteur de la route d'Epfig »</b></p>	<p>La DDT estime que cette ouverture à urbanisation de la réserve foncière IIAU en zone à urbanisation future IAU ainsi que le maintien de la zone à urbanisation future IAU adjacente ne sont pas très heureux au regard de l'entrée de village de la commune et au vu du nombre de maisons prévu. Les services de l'état réitèrent l'avis défavorable formulé lors de l'élaboration du PLUi.</p>	<p>Le développement urbain sous forme d'extension linéaire le long de la RD335 et à proximité de terrains cultivés en AOC n'est pas souhaitable au-delà du panneau d'agglomération. Il porterait atteinte à la qualité paysagère de l'entrée Est du village, et serait incohérent avec l'orientation figurant au DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) du SCoT du Piémont des Vosges, avec lequel le PLUi doit être compatible. Cette orientation stipule que les documents d'urbanisme locaux doivent « <i>Préserver la forme compacte de chaque village et veiller à limiter le développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers, en prévoyant par exemple des coupures d'urbanisation et des fenêtres paysagères le long des axes</i> ».</p>	<p>La collectivité abandonne à la fois la zone à urbanisation future IAU et la réserve foncière IIAU, situées à l'entrée Est du village route d'Epfig, conformément aux avis formulés à plusieurs reprises par les services de l'État au cours de l'élaboration du PLUi et réitéré dans le cadre de cette modification. Elles seront reclassées en zone agricole inconstructible Aa.</p>
<p><b>36 - Le Hohwald Secteur du « Louisental » : Suppression de la zone à urbanisation future spécifique IAUT et création d'un</b></p>	<p>Modification de la taille de la zone IAUT. Vous n'avez pas élaboré d'étude de discontinuité au titre de la Loi Montagne. Or selon nous, les « constructions et installations démontables », qui constituent, malgré leur caractère démontable, de l'urbanisation. Or, les</p>	<p>Non pas d'expertise. L'étude Montagne sera réalisée lors de la révision.</p>	<p>La collectivité maintient ce point tel que proposé dans la modification n°1 du PLUi.</p>

<p><b>sous-secteur naturel à vocation touristique pour des habitations démontables</b></p>	<p>bâtiments présents dans la zone Nh adjacente n'est pas constitutif des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » tels que définis à l'art. L122-5 du code de l'urbanisme. Le secteur Nt2 se situe donc en discontinuité de l'urbanisation existante. Avez-vous fait expertiser ce point par l'ADEUS ou un autre conseil juridique ?</p>		
<p><b>38 - Le Hohwald : Secteur IAU du « Herrenhaus » : Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle N</b></p>	<p>Qui porte le projet de plantation d'arbres entre le ruisseau et la lisière forestière censé participer au « <i>maillage écologique du territoire</i> » ?</p>	<p>La DDT préconise plutôt une prairie humide à fauche tardive plutôt que des plantations d'arbres. ce projet est bien inscrit dans le cadre du dispositif « trame verte et bleue » portée à l'échelle du PETR. La commune justifie ainsi une continuité écologique intéressante entre le ruisseau et la forêt. La commune confirme la mise en place de prairie et de quelques arbres fruitiers.</p>	<p>Sur la base des justifications apportées, ce point est maintenu en l'état et des précisions seront apportées dans la notice de présentation.</p>
<p><b>39 - Le Hohwald : Reclassement de l'étang rue du Zundelkopf en sous-secteur de zone naturelle Ne</b></p>	<p>Pouvez-vous nous préciser si les étangs zonés via le zonage Ne existe bel et bien ? A priori il s'agit de projets d'étangs, mais nos informations ne sont peut-être pas totalement à jour.</p>	<p>Le projet à Valff doit être laissé en attente d'une éventuelle autre proposition. Au Hohwald le zonage de l'étang est confirmé. Vu avec la DDT le 25/06.</p>	<p>Sur la base des justifications apportées, ce point est maintenu en l'état. Un état des lieux des projets relatifs au zonage Ne sera réalisé dans le cadre de la future révision.</p>
<p><b>40 - Mittelbergheim: Aménagement d'un accès MIT 12</b></p>	<p>Création de l'emplacement réservé MITT 12, destiné à l' « <i>aménagement d'un accès à partir de la rue Principale pour desservir l'opération MIT 11</i> » pour accéder à MITT 11, destiné à accueillir « <i>un espace de loisirs et un parking</i> » =&gt; OK. Cependant, la DDT revient sur l'emplacement réservé MITT 11 et demande si la création d'un parking sur</p>	<p>Suite au point fait avec la mairie, le parking prévu par l'emplacement réservé MITT 11 accueillera de 2 à 4 places de stationnement limitées dans le temps pour accéder aux services administratifs de la mairie, à l'école, au périscolaire. D'autre part, les emplacements seront aménagés avec un revêtement perméable qui permet l'infiltration des eaux pluviales. L'objectif est de créer un passage pour les mobilités douces entre le haut et le bas du village.</p>	<p>Sur la base des justifications apportées, ce point est maintenu en l'état et des précisions seront apportées dans la notice de présentation.</p>

	une zone agricole est confirmée par la commune ?	Vu et validé par la DDT le 25/06.	
<b>41 - Mittelbergheim :</b> <b>Augmentation de la hauteur en zone d'activité</b>	La hauteur de la zone UX est OK mais attention au PPRI qui risque d'impacter le projet d'aménagement.	<p>Le porter à connaissance (PAC) du risque inondation impacte le sud-ouest de la zone UX.</p> <p>Il conviendra d'en informer le porteur de projet et l'ATIP ainsi que la Commune.</p>	<p>* Ce point est maintenu en l'état.</p> <p>* Toutefois la modification de droit commun doit être conforme avec les principes issus du PAC et tenir compte de l'existence des secteurs inondables et de leur impact sur les autorisations d'urbanisme.</p> <p>* De ce fait la carte concernant la commune de Mittelbergheim sur le « risque inondation » sera intégrée dans la note de présentation.</p> 
<b>42 - Nothalten :</b> <b>Ajustement d'une limite entre deux zones urbaines UA/UB2</b>	La notice ne précise pas l'incidence du basculement de zone urbaine UA en UB2.		La rédaction sera revue en précisant les différences qui caractérisent les deux zones UA et UB2 (hauteur, formes urbaines,...).

<p><b>43 - Nothalten : Ajustement de l'OAP secteur IAU « Kraeftzenmatt »</b></p>	<p>La zone d'urbanisation future IAU est entièrement en secteur inondable et ne pourra pas se réaliser. Elle se situe en zone naturelle d'expansion des crues.</p>	<p>De nouvelles études PPRI sont portées à connaissance et impactent ce secteur. Il n'est pas possible de remblayer en zone inondable. Le principe ERC éviter-réduire-compenser est rappelé. Ces études doivent être prises en compte conformément à l'échange avec la DDT du 25/06. Cette dernière confirme la nécessité d'abandon de la zone IAU en raison des nouveaux éléments du PAC (porté à connaissance) du « risque inondation »</p>	<p>* La collectivité abandonne la zone à urbanisation future IAU au motif du risque d'inondation. * Elle sera reclassée en zone naturelle en continuité de la zone N au sud * L'OAP du secteur IAU secteur « Kraeftzenmatt » n'a plus lieu d'être.</p>
<p><b>44 - Reichsfeld : Lieu-dit « Taubenthal » : Réduction d'un STECAL et création d'une zone agricole constructible Ac</b></p>	<p>Les informations données par la notice de présentation sont partielles, puisque celle-ci ne fait pas mention de la tiny house existante. Pouvez-vous préciser le projet de la collectivité sur ce secteur ? Un développement touristique est-il envisagé ?</p>	<p>la CCPB n'était pas au courant de l'implantation d'une Tiny House. Le projet concerne une activité viticole voire de vinification. C'est pourquoi il a été proposé de basculer une partie du secteur Ah en zone agricole constructible Ac. Le reclassement partiel de la zone Ah en zone agricole constructible Ac pour les besoins de l'agriculture, sert au maintien et au développement de l'activité agricole sur le territoire, conformément aux orientations du PADD. Seule une précision sur ce point est demandée dans les justifications de la note de présentation de la modification n°1 du PLUi dans le sens où aucun changement de destination ne sera fait, la vocation agricole reste inchangée. On reste en zone agricole et cette modification n'a pas vocation à réduire de zone agricole, naturelle et forestière.</p>	<p>* La collectivité souhaite maintenir ce point de modification en l'état. * Une clarification de la rédaction sera faite dans le sens où aucun changement de destination ne sera fait. On reste en zone agricole qui ne se trouve pas réduite. Seul le déclassement d'une partie de la zone Ah se fera pour la reclasser en zone agricole constructible Ac.</p>
<p><b>45 - Saint Pierre : Reclassement partiel d'une réserve foncière IIAU en zone agricole constructible Ac</b></p>	<p>La DDT suggère d'ajuster la justification de ce reclassement partiel d'une réserve foncière IIAU en zone agricole constructible Ac sous l'angle de la limitation de la consommation d'espace plutôt que par l'argument de permettre le développement d'une activité agricole.</p>	<p>La collectivité indique qu'il s'agit d'un projet lié à l'activité agricole et qu'il est important de justifier ce point de modification par les deux arguments. Vu et validé par la DDT le 25/06. La commune confirme que ce projet a pour vocation le stockage de matériels agricoles et pas un élevage.</p>	<p>Ce point est maintenu en l'état. Seule une clarification de la rédaction de la justification sera faite par la collectivité afin de préciser que le changement de zonage de la partie Nord de la réserve foncière IIAU en zone agricole constructible Ac est requis afin de maintenir l'activité agricole sur le territoire.</p>

			Ce changement de zonage ne réduit aucun espace agricole, naturel ou forestier et il contribue également à la limitation de la consommation d'espace.
<b>46 - Valff : Sablière « Helmbacher »</b>	Le PLUi n'est pas là pour répondre à une demande d'extension de la gravière ce point sera à revoir avec l'exploitant et la DREAL.	<p>Un point a été fait avec la commune et l'exploitant pour « ajuster » les limites pour la gravière Ng et revoir la limite du secteur selon la limite sud du secteur UX3 - revoir le cartouche jaune en précisant Ng et garder l'emprise - laisser l'étang au sud en Ne en attendant un éventuel autre projet. Vu et validé par la DDT le 25/06.</p> <p>Le document d'urbanisme PLUi sera ajusté au regard de l'autorisation d'exploitation de la gravière exploitée par les sablières Helmbacher.</p> <p>Le zonage et le règlement concernant la sablière et son exploitation qui figuraient au PLU communal de Valff doivent être réintégrés au PLUi.</p> <p>La correction de cette erreur matérielle vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intégrer au plan de zonage un secteur de zone autorisant les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation de la gravière ;</li> <li>- ajuster le règlement de ce sous-secteur de zone afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la carrière.</li> </ul>	<p>La collectivité va procéder à la rectification de cette erreur matérielle.</p> <p>* Un secteur de zone UXg, correspondant à l'ancienne zone UX3, qui figurait au PLU communal de Valff, sera intégré au zonage du PLUi. Le règlement de ce secteur de zone autorisera les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation de la gravière. :</p> <p>=&gt; <i>autorisation d'accueil, transit et recyclage de matériaux inertes non dangereux ;</i></p> <p>=&gt; <i>autorisation d'aménagements à vocation écologique ;</i></p> <p>=&gt; <i>autorisation de constructions et installations techniques directement liées à l'exploitation de la carrière.</i></p> <p>* Le secteur de zone Ng se limitera au plan d'eau et le règlement autorisera <i>les aménagements à vocation écologique, y compris pendant la phase d'exploitation.</i></p>
<b>48 - Zellwiller : Création d'une zone agricole constructible Ac</b>	La DDT suggère que de formuler plutôt la justification en écrivant que la création de cette zone agricole constructible Ac doit permettre le développement d'une activité agricole plutôt que sous d'angle de la limitation de la consommation d'espace.	<p>La collectivité indique qu'il s'agit d'un projet lié à l'activité agricole et qu'il est important de justifier ce point de modification par les deux arguments. Vu et validé par la DDT le 25/06.</p> <p>La commune confirme que ce projet a pour vocation le stockage de matériels agricoles et pas un élevage.</p>	<p>Ce point est maintenu en l'état. Seule une clarification de la rédaction de la justification sera faite par la collectivité afin de préciser que la création d'une zone agricole constructible est requise afin de pérenniser une activité agricole sur le territoire.</p> <p>Ce changement de zonage ne réduit aucun espace agricole, naturel ou forestier et il</p>

			contribue également à la limitation de la consommation d'espace.
<b>50 - Ajustement de l'OAP habitat</b>	Impact de l'augmentation de densité à Barr sur l'apport de population sur le territoire.	Cette remarque a été intégrée pour ré étudier la position de la collectivité par rapport à l'ouverture à urbanisation du secteur IAU du Bodenweg à avoir l'abandon de cette demande Par ailleurs un phasage est introduit dans les OAP des secteurs IAU.	
<b>51 - Suppression des sous-secteurs Ac1 et Ac2 et création d'une seule zone agricole constructible Ac</b>	Il faut enlever la phrase concernant les activités équestres. La DDT demande qu'un secteur soit créé pour les activités équestres de type Ne la régularisation des situations antérieures devra être effectuée au fur et à mesure et au moins ce secteur servira aux situations futures. Rajouter la phrase qui a été omise involontairement sur autoriser les constructions ou installations nécessaires à la transformation, au conditionnement à la commercialisation ....	* Régularisation des activités équestres en secteur de zone Nq avec STECAL limitation habitations selon le type d'activités et les locaux construits pour les activités max 120 m <sup>2</sup> . * Rajout de la phrase sur l'autorisation des constructions... Vu et validé par la DDT le 25/06.	* Afin de clarifier les activités équestres non agricoles, la collectivité complètera le règlement graphique et écrit. * Un secteur de zone spécifique Nq (STECAL) sera créé pour les constructions et installations équestres, y compris si nécessité d'une habitation pour Valff et Zellwiller. Des dispositions réglementaires vont préciser que ces activités doivent demeurer annexes à une activité agricole, limiter la superficie des habitations à 120 m <sup>2</sup> maximum et autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production" peuvent être autorisées. * Les autres situations seront analysées et régularisées lors de la future révision du PLUi.
<b>54 - Ajustement de la règle portant sur les dispositifs d'énergies renouvelables dans les zones UA, UB, UC et IAU</b>	la DDT explique que soit toutes les communes sont concernées soit 0. Les règles ABF s'appliqueront de toute façon à Dambach-la-Ville et à Mittelbergheim. Il faut rajouter ces communes pour les énergies renouvelables au même titre que toutes les autres.	La rédaction sera revue et les dispositifs d'énergies renouvelables seront autorisés dans toutes les communes sans exception et sans précisions techniques trop compliquées à interpréter. Les dispositions réglementaires spécifiques liées à l'implantation en 1 <sup>er</sup> / 2 <sup>e</sup> rang sont supprimées afin d'uniformiser la règle. Point validé le 25/06 lors de l'échange avec la DDT.	La collectivité ajustera l'article 13 portant sur les « obligations en matière de performances énergétiques et environnementales » du règlement des zones UA, UB, UC et IAU en simplifiant cette disposition : « Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés aux conditions suivantes :

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit être implantés en toiture, intégrés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible,</li> <li>- soit être implantés au sol ».</li> </ul>
<b>55 à 59 Evolutions réglementaires liées à l'architecture des constructions</b>	<p>Châssis de toit Règlement devrait être plus prescriptif.</p> <p>Lucarnes à préciser.</p> <p>Toitures plates en 2<sup>ème</sup> rang le règlement ne devrait pas autoriser les toits plats accessibles ou non en zone UA.</p> <p>Suppression pour les piscines du recul de 2 m du coup attention aux dispositifs d'occultation : il faudrait prévoir la plantation de haies.</p>		<p>* La collectivité ajustera la règle sur les ouvertures de toit en zone UA en précisant « <i>les fenêtres de toit ainsi que les lucarnes sont autorisées à condition de s'inscrire harmonieusement dans la composition de la façade</i> »</p> <p>* La collectivité souhaite maintenir sa proposition concernant le secteur UA et la possibilité d'aménager des toits plats en 2<sup>nd</sup> rang uniquement.</p> <p>* Pour les piscines en secteur UA, la collectivité a souhaité permettre l'implantation en limite séparative pour optimiser le foncier. Le rajout d'une haie ne permet pas un gain qualitatif en matière d'aménagement et de réduction des nuisances sonores.</p>
<b>Point 60 amplitudes de mouvements de terrain</b>	Cela conduit à l'émergence de la construction attention au remblai impact négatif	La règle a dû être modifiée pour tenir compte des contraintes techniques des secteurs en forte pente et permettre une meilleure insertion paysage	Le point est maintenu.

### C. Analyse des points soulevés par la CDPENAF

<b>POINTS de la modification n°1</b>	<b>AVIS des PPA</b>	<b>REPOSE / ECHANGE</b>	<b>RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COLLECTIVITÉ / PROPOSITION D'AJUSTEMENT</b>

<p><b>5 - Andlau</b> Changement de zonage Aa en Ac</p>	<p>Avis favorable mais il est nécessaire de préciser des éléments repris dans le point 5 concernant</p>	<p><u>Réponse CCPB</u> : non à voir comment l'appréhender avec le propriétaire</p>	<p>La collectivité maintient le changement de zonage conditionnée à la réalisation d'une étude à la charge du propriétaire.</p>
<p><b>6 - Andlau</b> <b>Secteur IAU « Saint-André »</b> Reclassement partiel de la zone IAU en nouveau STECAL Nt2</p>	<p>Avis défavorable</p>	<p>Même argumentaire que pour la DDT.</p>	<p>Idem DDT Création d'un secteur de zone à urbanisation future à vocation touristique IAUT spécifique avec : - le règlement de la zone limitera la hauteur du bâtiment à 5 mètres et limitera l'emprise au sol de la construction à 40% de la superficie totale de l'unité foncière Une orientation d'aménagement et de programmation OAP sera élaborée afin d'encadrer ce secteur de zone.</p>
<p><b>36 - Le Hohwald</b> Reclassement partiel d'une zone 1AUT en zone N</p>	<p>Avis favorable</p>		<p>La collectivité maintient ce point tel que proposé dans la modification n°1 du PLUi.</p>
<p><b>39 - Le Hohwald</b> Reclassement de l'étang en secteur Ne</p>	<p>Avis favorable</p>		<p>La collectivité maintient ce point tel que proposé dans la modification n°1 du PLUi.</p>
<p><b>44 - Reichsfeld</b> Réduction d'un STECAL et création d'une zone Ac</p>	<p>Avis favorable sous réserve de reprendre des éléments énoncés au point 51 et ne pas parler de changement de destination.</p>	<p>La CCPB n'était pas au courant de l'implantation d'une Tiny House. Le projet concerne une activité viticole voire de vinification. C'est pourquoi il a été proposé de basculer une partie du secteur Ah en zone agricole constructible Ac. Le reclassement partiel de la zone Ah en zone agricole constructible Ac pour les besoins de l'agriculture, sert au maintien et au développement de l'activité agricole sur le territoire, conformément aux orientations du PADD. Seule une précision sur ce point est demandée dans les justifications de la note de présentation de la modification n°1 du PLUi dans le sens où aucun changement de destination ne sera fait, la vocation</p>	<p>* La collectivité souhaite maintenir ce point de modification en l'état. * Une clarification de la rédaction sera faite dans le sens où aucun changement de destination ne sera fait. On reste en zone agricole qui ne se trouve pas réduite. Seul le déclassement d'une partie de la zone Ah se fera pour la reclasser en zone agricole constructible Ac.</p>

		agricole reste inchangée. On reste en zone agricole et cette modification n'a pas vocation à réduire de zone agricole, naturelle et forestière.	
<b>51</b> : suppression des secteurs Ac1 et Ac2	Le règlement est trop permissif car : <ul style="list-style-type: none"> <li>- il permet les constructions liées aux activités équestres y compris non agricole ;</li> <li>- et permet aussi constructions et installations nécessaires aux activités touristiques ayant pour support l'activité agricole ( ..... ) à condition d'être situées à proximité des bâtiments agricoles existants.</li> </ul>	* La présence des activités équestres non agricoles sera matérialisée dans des secteurs Nq avec création de STECAL pour les constructions y compris si nécessité d'habitation avec limitation habitations selon le type d'activités et les locaux construits pour les activités max 120 m. * Il faudra préciser que ces activités doivent demeurer annexes à une activité agricole.	Idem DDT * Afin de clarifier les activités équestres non agricoles, la collectivité complètera le règlement graphique et écrit. * Un secteur de zone spécifique Nq (STECAL) sera créé pour les constructions et installations équestres, y compris si nécessité d'une habitation pour Valff et Zellwiller. Des dispositions réglementaires vont préciser que ces activités doivent demeurer annexes à une activité agricole, limiter la superficie des habitations à 120 m <sup>2</sup> maximum et autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production" peuvent être autorisées. * Les autres situations seront analysées et régularisées lors de la future révision du PLUi.
<b>51</b> - Recommandation du 2/07/2019 non suivie concernant les annexes et extensions aux bâtiments d'habitations en secteur N et A	Règlements de secteur : contraire aux dispositions de l'article 151-12 du code de l'urbanisme car les dispositions ne portent que sur les bâtiments à usage d'habitation et notre règlement porte sur l'ensemble des bâtiments présents dans les zones.		Les dispositions de l'article 151-12 seront reprises pour ne s'appliquer qu'aux bâtiments à usage d'habitation.
<b>51</b> - Avis défavorable	1- Reprendre l'article 151-11 2- Encadrer la réalisation de logement de fonction.	* La suppression des zones AC1 et AC 2 a pour objectif de répondre aux exigences de la chambre d'agriculture traduites au sein de la charte en vigueur et potentiellement évolutive.	Le point est maintenu.

		<ul style="list-style-type: none"><li>* Le document d'urbanisme n'a pas pour vocation à autoriser ou non l'implantation d'un logement de fonction.</li><li>* Ce critère doit être analysé par la chambre d'agriculture au regard de la « charte sur les principes de constructibilité en zone agricole » Cette dernière précise l'ensemble des conditions à respecter pour démontrer qu'un logement de fonction est nécessaire à l'exploitation agricole, notamment en fonction du type d'activités agricoles déployées qui détermine le lien de nécessité d présence permanente de l'exploitant.</li><li>* Ces éléments ont été confirmés par la chambre d'agriculture.</li></ul>	
--	--	--	--

## MODIFICATION N° 1 DE DROIT COMMUN du PLUi du Pays de Barr

POINTS de la Modification n°1	AVIS des PPA	OBSERVATION	RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COLLECTIVITÉ / PROPOSITION D'AJUSTEMENT
<b>ARS - 14/03/2024</b>			
<b>31 - Parc d'Activités du Piémont Goxwiller-Valff</b>	<b>Avis défavorable</b>	<p>* Règlement des zones d'activités : éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles en zone d'activités artisanales ou industrielles, de type petite enfance, ou s'assurer de la compatibilité avec les autres activités.</p> <p>* Une zone mixte UXb1e, dédiée aux vocations économiques et d'équipements publics et/ou collectifs, compatibles aux activités économiques, excepté les activités liées à la santé, a été créée.</p> <p>L'équipement public intercommunal pourrait être composé de plusieurs unités. Il est projeté d'y installer un atelier, la banque de matériel, un espace de stockage de bois dans le cadre du déploiement des réseaux de chaleur, éventuellement le siège de la communauté de communes.</p>	<p>* La collectivité ajustera le règlement de la zone UXb1e en précisant que les équipements d'accueil d'enfants sont interdits.</p> <p>* D'autre part, pour clarifier la division du territoire en secteur de zone / sous-secteur de zone dans les zones urbaines à vocation économique UX, le règlement sera ajusté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la page 8 « la zone UX comprend 4 secteurs de zone UXa, UXb, UXe et UXs ;</li> <li>- à la page 75 « le secteur de zone UXb est subdivisé en 3 sous-secteurs de zone UXb1, UXb1e, UXb2 ».</li> </ul>

<b>Sites et sols pollués</b>	Demande et recommandation	<p>* Demande d'apporter / d'inscrire une vigilance particulière en termes d'enjeux liés à la pollution du milieu souterrain au règlement graphique (« <i>site potentiellement pollué</i> ») des secteurs ci-dessous (idem tanneries Haas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- site Labonal à Dambach-la-Ville - zones UB2 et IAU ;</li> <li>- IAU rue des Industries à Eichhoffen.</li> </ul> <p>* Il apparaîtrait pertinent d'inscrire au règlement graphique l'emprise des secteurs industriels / artisanaux ayant déjà été reconvertis pour lesquels persistent des pollutions résiduelles du milieu souterrain.</p> <p>(Ex : site de l'ancienne friche Heywang à Bourgheim)</p>	<p>* La collectivité prend acte et répond favorablement à cette demande.</p> <p>* La recommandation relative à l'inscription au règlement graphique des secteurs reconvertis sera analysée et prise en compte dans la future révision du PLUi.</p>
<b>Exposition aux produits phytosanitaires</b>	Demande et recommandation	<p>Demande de traiter l'enjeu de la protection de l'exposition aux produits phytosanitaires dans la future zone IAUE, destinée à l'accueil du périscolaire à Zellwiller, de la même manière que celle figurant au schéma de principes d'aménagement de l'OAP Epfig - secteur IAUE « rue du Stade ».</p>	<p>* La collectivité prend acte et répond favorablement à cette demande.</p> <p>* L'OAP secteur IAUE rue des Vergers sera complétée par l'inscription d'une transition végétale à aménager en limite Nord de la zone IAUE / Aa.</p>
<b>Prévention des nuisances liées aux activités agricoles</b>	Demande	<p>Demande dans le cadre du reclassement partiel de la zone IIAU en zone agricole constructible Ac pour les bâtiments agricoles à St-Pierre, d'anticiper la question des nuisances liées à certaines activités agricoles au regard de la proximité de zones d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quel type d'exploitation ?</li> <li>- activité d'élevage nécessite des périmètres d'éloignement des zones d'habitation.</li> </ul> <p>La commune confirme que ce projet a pour vocation le stockage de matériels agricoles et pas un élevage.</p>	<p>* Ce point est maintenu en l'état et la collectivité apportera des précisions concernant le type d'activité agricole prévue sur ce secteur.</p>

Communauté de communes de la Vallée de Villé - 28/02/2024			
	Favorable	Aucune observation formulée	
Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole - 22/03/2024			
	Favorable		
<b>2 - Andlau - Création d'un emplacement réservé AND 21</b>	Favorable	OK pour la création du nouvel ER AND 21 ayant pour objectif de désenclaver des terrains situés en zone UX, ce qui pourrait permettre le développement de nouvelles activités économiques.	N'appelle aucun ajustement du PLUi.
<b>7 - Barr - Secteur « Rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » ; Ouverture partielle de la zone 2AU en IAU et reclassement de la partie IAU en cours d'aménagement en UC2</b>	Favorable	La CCI est favorable à l'implantation de commerces dans ce secteur en développement, sous réserve qu'ils soient effectivement des commerces de proximité.	Au regard des retours d'autres PPA et de la MRAe, la collectivité abandonne le projet d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la zone IIAU qui sera obsolète en décembre 2025 (6 ans après l'approbation du PLUi fin décembre 2019).
<b>9 - Barr Site des Tanneries Degermann : Pollution des sols</b>	Favorable	La CCI est favorable au maintien d'une activité économique sur cette zone.	N'appelle aucun ajustement du PLUi.

<p><b>11 - Barr</b></p> <p><b>Préservation du commerce en pied d'immeuble dans certaines rues du centre-ville</b></p>	<p>Favorable</p>	<p>La CCI est favorable à la préservation du commerce en pied d'immeuble.</p>	<p>N'appelle aucun ajustement du PLUi.</p>
<p><b>20 - Dambach-la-Ville</b></p> <p><b>Requalification du site « Labonal »</b></p>	<p>Favorable</p>	<p>* La CCI salue la requalification du site Labonal mais regrette néanmoins la perte de foncier économique au profit de l'habitat dans la partie Nord du site (zone UB2).</p> <p>* La collectivité a souhaité requalifier et redynamiser l'entrée Nord-Ouest de la commune avec un projet de type habitat.</p>	<p>N'appelle aucun ajustement du PLUi.</p>
<p><b>21 - Dambach-la-Ville</b></p> <p><b>Préservation du commerce en pied d'immeuble place du marché dans le centre du bourg</b></p>	<p>Favorable</p>	<p>La CCI est favorable à la préservation du commerce en pied d'immeuble.</p>	<p>N'appelle aucun ajustement du PLUi.</p>
<p><b>31 - Goxwiller</b></p> <p><b>Parc d'activités du Piémont de Goxwiller - Valff</b></p>	<p>Remarque</p>	<p>Dans le contexte du ZAN et de la raréfaction du foncier, la CCI déplore la perte de foncier économique au sein d'une zone établie à cet effet.</p> <p>La CCPB ne dispose pas de foncier intercommunal permettant l'aménagement de ce type d'équipement.</p>	<p>N'appelle aucun ajustement du PLUi.</p>

<b>41 - Mittelbergheim</b> <b>Augmentation de la hauteur en zone d'activité</b>	Favorable	La CCI est favorable à l'augmentation de la hauteur autorisée dans la zone d'activité UX sur le site des tanneries Haas. Cela permet le maintien et le développement d'une activité industrielle sur le territoire.	N'appelle aucun ajustement du PLUi.
<b>Remarque générale</b>	Recommandation	Il serait intéressant de disposer du tableau des superficies des zones modifiées.	Le tableau des surfaces des zones qui figure dans la partie « Explication des choix retenus » du rapport de présentation sera mis à jour pour l'ensembles des zones ajustées ou modifiées.
<b>SNCF - 22/02/2024</b>			
<b>7 - Barr</b> <b>Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » :</b> <b>Ouverture partielle de la zone IIAU en IAU et reclassement de la partie IAU en cours d'aménagement en UC2</b>	Prise en compte de la nouvelle servitude T1 de protection du domaine public ferroviaire	Demande d'annexer à la modification n°1 du PLUi les nouvelles servitudes de type T1 applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire et entrées en vigueur le 01.01.2022.	La collectivité abandonne le projet d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la zone IIAU qui sera obsolète en décembre 2025 (6 ans après l'approbation du PLUi fin décembre 2019).
<b>22 - Eichhoffen</b> <b>Secteur « rue des Industries » :</b> Ajustement de l'OAP	Prise en compte de la nouvelle servitude T1 de protection du domaine public ferroviaire	Demande d'annexer à la modification n°1 du PLUi les nouvelles servitudes de type T1 applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire et entrées en vigueur le 01.01.2022.	Une procédure de mise à jour devra être utilisée afin de modifier ou de compléter le contenu des annexes du PLUi et notamment l'intégration d'une nouvelle Servitude d'Utilité publique.  Cette procédure sera réalisée ultérieurement soit dans le cadre d'une mise à jour ou dans la révision.

<p><b>41 - Mittelbergheim :</b></p> <p><b>Augmentation de la hauteur en zone d'activité</b></p>	<p>Prise en compte de la nouvelle servitude T1 de protection du domaine public ferroviaire</p>	<p>Demande d'annexer à la modification n°1 du PLUi les nouvelles servitudes de type T1 applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire et entrées en vigueur le 01.01.2022.</p>	<p>Une procédure de mise à jour devra être utilisée afin de modifier ou de compléter le contenu des annexes du PLUi et notamment l'intégration d'une nouvelle Servitude d'Utilité publique.</p> <p>Cette procédure sera réalisée ultérieurement soit dans le cadre d'une mise à jour ou dans la révision.</p>
<p><b>Alsace Nature - 30/04/2024</b></p>			
<p><b>Dispositifs d'énergie renouvelables</b></p>	<p>Remarque</p>	<p>En secteur UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositifs d'énergie renouvelables sont-ils interdits sur Dambach-la-Ville et sur Mittelbergheim ? C'est confus.</li> <li>- Les critères de visibilité du domaine public trop vagues et l'intégration dans l'allure générale de la toiture peut prêter à confusion.</li> </ul> <p>En secteurs UB, UC et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le terme « intégré n'est pas adapté au bâti ancien.</li> </ul> <p>La rédaction sera revue et les dispositifs d'énergies renouvelables seront autorisés dans toutes les communes sans exception et sans précisions techniques trop compliquées à interpréter.</p> <p>Les dispositions réglementaires spécifiques liées à l'implantation en 1<sup>er</sup> / 2<sup>e</sup> rang sont supprimées afin d'uniformiser la règle.</p> <p>Point validé le 25/06 lors de l'échange avec la DDT.</p>	<p>La collectivité ajustera l'article 13 portant sur les « obligations en matière de performances énergétiques et environnementales » du règlement des zones UA, UB, UC et IAU en simplifiant cette disposition :</p> <p>Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit être implantés en toiture, intégrés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible,</li> <li>- soit être implantés au sol.</li> </ul>

<p><b>6 - Andlau</b></p> <p><b>Secteur IAU « Saint-André » :</b> Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle Nt2</p>		<p>La classification d'une zone 1U partiellement en zone Nt pose problème.</p> <p>un secteur à urbanisation future à vocation touristique IAUT sera créé pour permettre la réalisation de ce projet avec une orientation d'aménagement et de programmation OAP</p>	<p>Afin de permettre la création d'un bâtiment en dur avec des sanitaires, coin cuisson, lieux de rangement de matériel et abri pour les activités touristiques de plein air, destiné aux occupants des hébergements touristiques de la résidence Froehn, la collectivité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- abandonne la proposition de création d'un STECAL, sous-secteur de zone naturelle Nt2 ;</li> <li>- et crée un secteur de zone à urbanisation future à vocation touristique IAUT spécifique afin de permettre la réalisation de ce projet.</li> </ul> <p>Le règlement de la zone limitera la hauteur du bâtiment à 5 mètres maximum hors tout et limitera l'emprise au sol de la construction à 40% de la superficie totale de l'unité foncière</p> <p>Une orientation d'aménagement et de programmation OAP sera élaborée afin d'encadrer ce secteur de zone.</p>
<p><b>7 - Barr</b></p> <p><b>Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » :</b> <b>Ouverture partielle de la zone IIAU en IAU et reclassement de la partie IAU en cours d'aménagement en UC2</b></p>		<p>Une remarque est formulée et concerne la continuité écologique.</p>	<p>La collectivité abandonne le projet d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la zone IIAU qui sera obsolète en décembre 2025 (6 ans après l'approbation du PLUi fin décembre 2019).</p> <p>Pour les secteurs à urbanisation future IAU, la collectivité introduira un phasage de l'urbanisation dans les OAP pour lisser l'apport de population nouvelle et ne pas surcharger les équipements (scolaires, sportifs,...).</p>

<p><b>29 - Gertwiller :</b></p> <p><b>Secteur « Heiligenbronnreben » :</b> Ajustement de la limite Nord de la zone IAU</p>		<p>Revoir la rédaction et ne pas parler de biodiversité pour des fonds de jardin.</p>	<p>La collectivité va clarifier la justification de l'ajustement de la limite de l'OAP, en maintenant le motif de la préservation des jardins privés qui participent à la préservation d'espaces de respiration et d'agrément et en excluant la justification au motif de la préservation de la biodiversité.</p>
<p><b>Collectivité européenne d'Alsace (CeA) - 30/04/2024</b></p>			
<p><b>32 - Heiligenstein</b></p> <p><b>Ajustement de l'OAP IAU « Secteur Sud »</b></p>	<p>Remarque</p>	<p>L'accès à la zone IAU « secteur Sud », figurant à l'OAP,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit se faire au Sud de la zone à partir du chemin rural dit Mackgaessel aménagé,</li> <li>- et peut être également envisagé à partir de la RD 35 dans le prolongement de la rue Saint-Simonsbrunnen <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ la flèche « accès à la zone à prévoir », figurant au schéma de principes de l'OAP, passe sur la parcelle urbanisée n°104,</li> <li>⇒ il s'agit d'un principe qui signifie qu'un accès pourra être aménagé à partir de la RD 35 dans le prolongement de la rue Saint-Simonsbrunnen. Cet accès peut être aménagé en-dessous de la parcelle n°104.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les OAP sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme selon un rapport de compatibilité, qui permet une application souple de la règle. Elles permettent de laisser plus de souplesse aux porteurs de projet tout en permettant de traduire les ambitions du PADD.</p>	<p>Pour éviter toute confusion, le principe d'accès figurant au schéma de principes de l'OAP sera repositionné au Sud de la parcelle n°104.</p>
<p><b>Remarque générale</b></p>	<p>Recommandation</p>	<p>Un tableau d'évolution des surfaces aurait été apprécié.</p>	<p>Le tableau des surfaces des zones qui figure dans la partie « Explication des choix retenus » du rapport de présentation sera mis à jour pour l'ensembles des zones ajustées ou modifiées.</p>

Département du Bas – Rhin

# Rapport d'enquête publique unique

Relative à la modification n°1 de droit commun du plan local  
d'urbanisme intercommunal ( PLUi ) de la  
Communauté de Communes du PAYS de BARR.

Du 24 mai au 26 juin 2024



## Rapport – Conclusions et AVIS

Alfred MAECHLING  
Commissaire enquêteur



Par décision n° E24 000 016/67 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 28 février 2024.

## **Références :**

**Arrêté :** Arrêté intercommunal de Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Territoire du Pays de BARR n°A06-2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ( PLUi ) du PAYS de BARR en date du 23 avril 2024.

## **Objet de l'enquête :**

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi.

**Durée de l'enquête :** du mercredi 24 mai à 9h au vendredi 26 juin 2024 à 12h.

## **Plan du rapport de l'enquête publique :**

### **Tome 1 :** Rapport d'enquête

Présentation de l'enquête unique, Avis des PPA, - organisation, déroulement et bilan de l'enquête

### **Tome 2 :**

PV de Synthèse, Mémoire en Réponse et analyse

### **Tome 3 :**

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

### **Tome 4 :**

Annexes, pièces et livre des observations du public



Département du Bas – Rhin

# Rapport d'enquête publique unique

Relative à la modification n°1 de droit commun du plan local  
d'urbanisme intercommunal ( PLUi ) de la

**Communauté de Communes du PAYS de BARR.**

Du 24 mai au 26 juin 2024



## **TOME 1 :**

**Rapport d'enquête :**

**Présentation, organisation, déroulement et bilan**

**Alfred MAEHLING**  
**Commissaire enquêteur**

# Rapport du commissaire enquêteur

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Généralités.</b> .....	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>La genèse du projet de modification n°1 du PLUi du Pays de BARR</b> .....	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>- Présentation des 49 points de modifications par COMMUNE</b> .....	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Présentation des 14 points généraux.</b> .....	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>Consultation et avis de l'État, de la MRAe et des PPA.</b> .....	<b>13</b>
<b>7</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête :</b> .....	<b>14</b>
7-1	Désignation du commissaire enquêteur : .....	14
7-2	Prise en compte du dossier d'enquête : .....	14
7-3	Préparation de l'enquête publique : .....	14
7-4	Prescription de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. ....	14
7-5	Publicité de l'enquête : .....	15
7-6	Avis sur la qualité du dossier : .....	15
7-7	Initiative du commissaire enquêteur : .....	15
<b>8</b>	<b>Enquête publique proprement dite :</b> .....	<b>15</b>
8-1	Permanences du commissaire enquêteur. ....	15
8-2	Tableau des Permanences .....	16
8-3	Période de consultation et d'accueil du public : .....	16
8-4	Déroulement de l'enquête : .....	16
8-5	Suivi et gestion des contributions du public : .....	17
8-6	Clôture de l'enquête publique : .....	17
<b>9</b>	<b>Bilan de la concertation du Public</b> .....	<b>17</b>
<b>10</b>	<b>Particularité de cette enquête ;</b> .....	<b>17</b>

# 1 Généralités.

## Introduction.

La Communauté des Communes du Territoire du Pays de BARR , ( CCTPB ) est localisée au sud du département du Bas-Rhin ( 67), entre la plaine d'Alsace et ses grandes cultures à l'est, son exceptionnel vignoble, le Piémont vosgien et station de montagne et ses pittoresques et beaux villages de la Route des Vins au centre.

Le Pays de Barr compte près de 200 domaines viticoles. Il bénéficie d'une importante capacité hôtelière, d'hébergements insolites et d'un large choix de restauration, dont les typiques fermes-auberges. Sa population actuelle est de l'ordre 25 000 habitants.

Dans cet environnement préservé, s'épanouit un tissu économique local constitué d'entreprises artisanales et d'industries innovantes. , il s'est doté d'un fort potentiel d'accueil pour l'implantation d'entreprises, avec notamment le Parc d'Activité du Piémont d'Alsace de Valff-Goxwiller et la Plateforme d'Alsace centrale (Dambach -La-Ville).

La Communauté des Communes est couverte par le Schéma de cohérence territoriale ( SCoT ) du Piémont des Vosges.

## 2 La genèse du projet de modification n°1 du PLUi du Pays de BARR

### Justification du recours à une procédure de modification du PLUi

Le PLUi du Pays de Barr a été approuvé le 17 décembre 2019. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 29 mars 2022. En parallèle de la présente modification n°1, une déclaration de projet a également été prescrite le 6 décembre 2022.

La modification n°1 du PLUi respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44.

**Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi.**

**Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

Objet de la modification n°1 du PLUi

- Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :
- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLUi dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone IAU) ;
- Permettre des ouvertures à urbanisation

Elle couvre la plupart des communes du périmètre du PLUi actuel et vise les thématiques liés :

- A l'habitat ;
- Au développement économique ;
- A l'agriculture ;
- Aux équipements ;
- A l'environnement ;
- Au paysage et au cadre de vie.
- La prise en compte de projets ponctuels, locaux qui s'inscrivent dans les orientations du PADD ;

Elle n'a pas vocation :

- à changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

### **Evaluation environnementale des plans et programmes**

Le processus d'évaluation environnementale de la présente procédure se traduit à différents niveaux :

- le rapport de la présente note intitulée « Evaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur et les mesures envisagées » ;
- les explications figurant dans chacun des points de modification, dans la partie « incidences sur l'environnement » ;

### **Objectifs de la modification et synthèse des réponses apportées**

La modification n°1 comporte 63 points, avec l'objectif principal d'adapter le PLUi aux projets locaux et quelques sujets touchent des règles s'appliquant sur l'ensemble du territoire, en cohérence aux dispositions du SCoT du Piémont des Vosges, révisé depuis l'approbation du PLUi en 2019.

Les principaux objectifs de la modification n°1 et les réponses apportées sont détaillées dans la note de présentation et évaluation environnementale.

- La rectification d'erreurs matérielles
- Des ajustements et des évolutions sur certaines OAP
- Des ouvertures à l'urbanisation ciblées et justifiées de réserves foncières, afin de permettre la réalisation de projets nouveaux d'habitat, ( BARR, EPFIG, ITTERSWILLER ) et d'équipements collectifs ( EPFIG, ZELLWILLER ) .
- Des ajustements, des précisions et des évolutions apportées au règlement écrit et graphique du PLUi
- La restitution totale ou partielle de quelques réserves foncières en secteur agricole ou naturel ( EPFIG, ITTERSWILLER , SAINT-PIERRE, ZELLWILLER )

### **Liste détaillée de la modification n°1**

Cette partie détaille l'ensemble des points de la modification n°1.

Dans le rapport de présentation, ces points sont regroupés par communes, classées par ordre alphabétique. La partie « points généraux » détaille les points concernant l'ensemble du territoire intercommunal ou un groupe de communes.

### **Présentation succincte des 63 points de modifications**

- 49 points sont regroupés en **A** par communes
- 14 points en **B** concernent des points généraux

### 3 - Présentation des 49 points de modifications par COMMUNE

#### **ANDLAU**

- 1 - Prolongement de l'emplacement réservé AND 01
- 2 - Création d'un emplacement réservé AND 21
- 3 - Création d'un emplacement réservé AND 22
- 4 - Reclassement de deux petites parcelles de la zone UE en zone UC2
- 5 - Changement de zonage de la parcelle n°255 section 11, classée en zone agricole inconstructible Aa en zone agricole constructible Ac
- 6 - Secteur IAU « Saint-André » : Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle

#### **BARR**

- 7 - Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » : Ouverture partielle de la zone IIAU en IAU et reclassement de la partie IAU en cours d'aménagement en UC2
- 8 - Secteur IAU « Hinterer Freiberg » : Ajustement de l'OAP
- 9 - Site des Tanneries Degermann : Pollution des sols
- 10 - Préservation d'un poumon vert
- 11 - Préservation du commerce en pied d'immeuble dans certaines rues du centre-ville

#### **BERNARDVILLE**

- 12 - Secteur IAU « Rue Principale » : Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle

#### **BLIENSCHWILLER**

- 13 - Rectification du tracé de l'emplacement réservé BLI 01
- 14 - Suppression de l'emplacement réservé BLI 02

#### **DAMBACH-LA-VILLE**

- 15 - Suppression de l'emplacement réservé DAM 07
- 16 - Secteur « Moenchhof » : Ajustement de l'OAP
- 17 - Secteur « Rue de la Gare » : Ajustement de l'OAP
- 18 - Secteur « Rue du Bernstein » : Ajustement de l'OAP
- 19 - Secteur « Rue du Falkenstein » : Ajustement de l'OAP
- 20 - Requalification du site « Labonal »
- 21 - Préservation du commerce en pied d'immeuble place du marché dans le centre du bourg

#### **EICHHOFFEN**

- 22 - Secteur « Rue des Industries » : Ajustement de l'OAP

#### **EPFIG**

- 23 - Déclassement d'une réserve foncière IIAU en zone agricole
- 24 - Ouverture à l'urbanisation d'une réserve foncière IIAU destinée à de l'habitat
- 25 - Ouverture à l'urbanisation d'une réserve foncière IIAUE destinée aux équipements
- 26 - Ajustement des hauteurs autorisées des constructions à destination d'habitat dans les zones urbaines et instauration d'une hauteur dans la zone à urbanisation future

#### **GERTWILLER**

- 27 - Suppression de l'emplacement réservé GER 03
- 28 - Suppression de l'emplacement réservé GER 21
- 29 - secteur « Heiligenbronnreben » : Ajustement de la limite Nord de la zone IAU

## **GOXWILLER**

- 30 - Ajustement de la règle des clôtures
- 31 - Parc d'activités du Piémont de Goxwiller – Valff

## **HEILIGENSTEIN**

- 32 - Ajustement de l'OAP IAU « Secteur Sud »
- 33 - Reclassement de partie Nord de la parcelle n°87 et de la parcelle 474 en UB2a

## **ITTERSWILLER**

- 34 - Déclassement d'une réserve foncière IIAU en zone agricole
- 35. - Ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière IIAU « Secteur de la route d'Epfig »

## **LE HOHWALD**

- 36 - Secteur du « Louisental » : Suppression de la zone à urbanisation future spécifique IAUT et création d'un sous-secteur naturel à vocation touristique pour des habitations démontables
- 37 - Secteur du « Wittertalhof » : Réduction d'un STECAL
- 38 - Secteur IAU du « Herrenhaus » : Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle.
- 39 - Reclassement de l'étang rue du Zundelkopf en sous-secteur de zone naturelle, ne

## **MITTELBERGHEIM**

- 40 - Aménagement d'un accès MIT 12
- 41 - Augmentation de la hauteur en zone d'activité

## **NOTHALTEN**

- 42 - Ajustement d'une limite entre deux zones urbaines UA/UB2
- 43 - Ajustement de l'OAP secteur « Kraeftzenmatt »

## **REICHSFELD**

- 44 - Lieu-dit « Taubenthal » : Réduction d'un STECAL et création d'une zone agricole constructible Ac

## **SAINT-PIERRE**

- 45 - Reclassement partiel d'une réserve foncière IIAU en zone agricole constructible Ac

## **VALFF**

- 46 - Sablière « Helmbacher »
- 47 - Parc d'activités du Piémont de Goxwiller - Valff

## **ZELLWILLER**

- 48- Création d'une zone agricole constructible Ac
- 49 - Reclassement partiel d'une zone réserve foncière IIAU en zone à urbanisation future pour des équipements

## 4 - Présentation des 14 points généraux.

- 50 - Ajustement de l'OAP Habitat
- 51 - Suppression des sous-secteurs Ac1 et Ac2 et création d'une seule zone agricole constructible Ac
- 52 - Mise à jour du périmètre AOC inconstructible du SCoT
- 53 - Ajustement d'une erreur matérielle concernant l'article 19 UA du règlement écrit
- 54 - Ajustement de la règle portant sur les dispositifs d'énergies renouvelables dans les zones UA, UB, UC et IAU
- 55 - Ajustement de la règle portant sur les ouvertures de toit
- 56 - Ajustement de la règle portant sur les toitures à la « Mansart »
- 57 - Ajustement de la règle portant sur les toitures plates
- 58 - Complément apporté à la règle portant sur les hauteurs des constructions à destination d'habitat
- 59 - Implantation des constructions 2nd rang le long des limites séparatives
- 60 - Ajustement de la règle portant sur les remblais et déblais
- 61 - Suppression de la règle d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives dans les zones urbaines et à urbaniser
- 62 - Ajustement de la règle portant sur les taupinières
- 63 - Correction d'une erreur matérielle

### Autres points pris en compte

Articulation avec les autres plans et programmes.

1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires de la Région GRAND – EST ( SRADDET )
2. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des VOSGES ( SCoT )
3. Le Pan Climat Air Energie du PAYS DE BARR

Etat initial de l'environnement.

Le territoire du Pays de Barr se situe à cheval sur trois entités géographiques orientées Nord-Sud qui structurent son organisation :

- la montagne à l'Ouest, avec le secteur forestier du massif vosgien au sein duquel se trouve la clairière du Hohwald et les communes de fonds de vallons,
- le piémont collinaire au centre, où se sont développées les communes viticoles,
- la plaine à l'Est, avec ses villages situés entre axes de communication et le ried.

Le territoire est concerné par le Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau (SAGEECE) du bassin versant Ehn-Andlau-Scheer

Espaces naturels protégés notamment :

- Deux sites Natura 2000 ;
- Des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- Trois sites gérés par le conservatoire des sites Alsaciens (CAS) ;
- Deux réserves biologiques et forestières.

Les principes de la démarche **Éviter, Réduire, Compenser** pour les projets retenus sont synthétisés dans l'analyse par projet.

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre de la modification sur l'environnement et les mesures envisagées.

Les incidences notables prévisibles cumulées de la modification n°1, mesures envisagées et suivi par thématique environnementale.

Evaluation NATURA 2000

Le site Natura 2000 n'est pas directement affecté par des modifications du PLUi.

La méthode de L'évaluation et de suivi

### **Résumé non technique.**

Au vu de l'analyse globale, la modification n°1 ne devrait pas contrarier les dispositions du SRADDET.

La modification n°1 est ainsi compatible avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges.

La modification est ainsi compatible avec le PCAET du territoire.

Les incidences directes et indirectes des points de la modification n°1 du PLUi sont neutres, voir nulles au regard des enjeux Natura 2000 du territoire.

Il faut ajouter que la modification n°1 prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 5 zones du territoire :

BARR - Secteur « IIAU- rue du Bitzen / chemin du Bodenweg»

EPFIG- Secteur « IIAU- rue des champs»

EPFIG - Secteur «IIAUE- rue du stade»

ITTEWSWILLER - Secteur «IIAU- route d'Epfig»

ZELLWILLER - Secteur «IIAUE- Lieu-dit « Sandgrube »»

Finalement, sur l'ensemble des thématiques visées, le projet de modification du PLU de la communauté de communes du Pays de Barr aura des incidences faibles, voire positives sur certaines thématiques.

## 6 Consultation et avis de l'État, de la MRAe et des PPA.

Tableau de synthèse des AVIS des PPA :

PPA	AVIS			
	Favorable	Favorable avec Recommandations	Favorable sous Réserves	Défavorable
Alsace Nature		X		
ARS, point n° 31				X
CdC Vallée de Villé	X			
CCI ALSACE EUROMETROPOLE		X		
Chambre d'AGRICULTURE Alsace		X		
Chambre des METIERS d'Alsace	X			
SNCF IMMOBILIER		X	X	
DDT		X		
Points n°7, 23, 24, 35 et 34			X	
Points n°6, 33 et 35				X
CPDENAF				
Points n° 5 et 44			X	
Points n° 6 et 51				X

Pour rappel,

### Avis défavorables :

**Point n° 6 :** Secteur IAU « Saint-André » : Reclassement partiel de la zone IAU en zone naturelle

**Point n° 31 :** Parc d'activités du Piémont de Goxwiller - Valff

**Point n° 33 :** Reclassement de partie nord de la parcelle n° 87 et de la parcelle 474 en UB2a

**Point n° 35 :** Ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière IIAU « Secteur de la route d'Epfig »

**Point n° 51 :** Suppression des sous-secteurs Ac1 et Ac2 et création d'une seule zone agricole constructible Ac

### Avis Favorables sous réserve :

**Point n° 5 :** Changement de zonage de la parcelle n° 255 section 11, classée en zone agricole i inconstructible Aa en zone agricole constructible Ac

**Point n° 7 :** Secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg » : Ouverture partielle de la zone IIAU en zone IAU et reclassement de la partie IIAU en cours d'aménagement en UC2

**Point n° 23 :** Déclassement d'une réserve foncière IIAU en zone agricole

**Point n° 24 :** Ouverture à l'urbanisation d'une réserve foncière IIAU destinée à de l'habitat

**Point n° 34 :** Déclassement d'une réserve foncière IIAU en zone agricole

**Point n° 44 :** Réduction d'un STECAL et création d'une zone agricole constructible Ac

## 7 Organisation et déroulement de l'enquête :

### 7-1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E24 000 016/67 du 28-02-2024, Monsieur le président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Alfred MAECHLING, en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°1 du plan local d'urbanisme ( PLUi ) du Territoire du Pays de BARR. ( pièce jointe n° 1 )

### 7-2 Prise en compte du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête comprend :

- a) La note de présentation et évaluation environnementale de 341 pages, comme unique document

### 7-3 Préparation de l'enquête publique :

Réunion préparatoire et de concertation le 11-04-2024 au siège de la Communauté des Communes du Pays de BARR pour une présentation du projet avec le maître d'ouvrage représenté par :

Mme Karine GAUGLER, chargée d'études principale en planification et environnement de l'ADEUS,  
M. Jean-Claude MANDRY, vice-président chargé de l'urbanisme et de la politique foncière et porteur du projet,  
Mme Catherine COLLIN, DGS de la Communauté des Communes,  
Mme Céline KUNTZMANN, assistante de direction.

Nous avons :

- échangé sur les principales modifications envisagées,
- défini et arrêté les modalités de déroulement de l'enquête,
- fixé les dates de début et de fin d'enquête,
- fixé les dates des lieux et des heures de permanences de l'enquête,
- fixé les dates de remise du mémoire en réponse et de son retour ainsi que la date de remise du rapport d'enquête publique.

### 7-4 Prescription de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Par arrêté, n°A06/2024 en date du 23/04/2024, Monsieur Claude HAULLER, Président de la Communauté de Communes du Pays de BARR ( CdC PB ), a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ( PLUi ) de la Communauté de Communes du Pays de BARR. ( pièce jointe n° 2 )

Y sont précisées :

- Les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur,
- Les différentes modalités de consultation du dossier
- La présence des registres d'enquête à disposition du public.
- Que Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique sont consultables sur le site internet de l'enquête publique unique, à l'adresse suivante : <http://plui.paysdebarr.fr>

## 7-5 Publicité de l'enquête :

Conformément à la législation ainsi qu'à l'arrêté, les mesures de publicité légales ont paru dans la presse locale, à **savoir** :

Dans les Dernières Nouvelles d'Alsace les 07-05-2024 et 28-05-2024 ( pièce jointe n° 3 et pièce jointe n°6 )

Dans le journal l'Alsace les 07-05-2024 et 28-05-2024 ( pièce jointe n° 4 et pièce jointe n°6 )

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Communauté des Communes du pays de BARR: <http://plui.paysdebarr.fr>, pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur tous les tableaux d'affichage officiels de toutes les mairies de la Communauté de Communes du Pays de BARR.

J'ai vérifié cet affichage dans toutes communes de la Communauté de Communes du Pays de BAR avant ou après les permanences. ( pièce jointe n° 5 et pièce jointe n°6 )

Une communication reprenant les informations contenues dans l'arrêté, a été mise sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de BARR.

## 7-6 Avis sur la qualité du dossier :

Le dossier d'enquête préparé par Madame Karine Gaugler de l'ADEUS, chargée d'études principale en planification et environnement de l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur, élément fondamental du dossier, est très structuré, décrit les besoins, précise les enjeux, est imagé et complet.

Les points de la modification n°1 sont bien détaillés.

- 49 points sont regroupés par communes, classées par ordre alphabétique et listés.

- 14 points « points généraux » détaillent les points concernant l'ensemble du territoire intercommunal ou un groupe de communes.

Le dossier est clair, facile d'accès et permet de comprendre aisément le programme de la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de BARR.

## 7-7 Initiative du commissaire enquêteur :

12 mai 2024, j'ai effectué une visite de certains sites, notamment les zones et des secteurs impactés par cette modification ainsi que d'autres lieux concernés, avec M. Jean-Claude MANDRY, vice-président chargé de l'urbanisme et de la politique foncière et porteur du projet. Cette visite m'a permis de mieux cerner certains besoins de modification.

Le 12-06 je me suis rendu sur site à ITTERSWILLER et sur celui de Saint-André à Andlau, puis sur le site « Hinterer-Freiberg » à BARR sur invitation du collectif de riverains opposés au projet pour me faire constater l'état des lieux.

# 8 Enquête publique proprement dite :

## 8-1 Permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues, aux lieux, dates et horaires mentionnés dans l'arrêté et rappelées dans les mesures publicitaires et d'après le tableau ci-dessous.

## 8-2 Tableau des Permanences

Dates		Lieu	Matin	Lieu	Après-midi
Vendredi	24-mai	Barr- CCPB-Siège	9h - 12h		
Lundi	27-mai	Nothalten	9h - 11h		
Vendredi	31-mai	Andlau	9h - 12h	Le Howald	13h - 15h
Lundi	03-juin	Dambach-la-Ville	9h - 12h	Eichhoffen	14h - 16h
Jeudi	06-juin	Saint-Pierre	10h - 12h	Zellwiller	16h30 - 18h30
Vendredi	07-juin	Epfing	9h - 12h	Barr Ville	14h - 16h30
Mercredi	12-juin	Mittelbergheim	9h30 - 12h	Andlau	14h - 15h30
Mardi	18-juin	Valff	9h - 11h	Goxwiller	16h - 18h
Lundi	24-juin	Epfing	9h - 12h	Dambach-la-Ville	15h - 17h
Mercredi	26-juin	Barr- CCPB-Siège	9h - 12h		

## 8-3 Période de consultation et d'accueil du public :

L'Enquête Publique a duré 34 jours consécutifs, du 24 mai à 9h au 26 juin à 12h, aux jours et aux heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies désignées comme lieux d'enquête.

Le dossier complet de l'enquête était à la disposition du public aux heures et aux jours habituels d'ouverture dans chacune des 20 mairies et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le dossier d'enquête publique était consultable sur le site internet de l'enquête publique unique, à l'adresse suivante : <http://plui.paysdebarr.fr> du 24 mai au 26 juin 2024.

## 8-4 Déroulement de l'enquête :

Dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de Communes du Pays de BARR, une salle m'était réservée pour tenir la permanence

Sur tous les lieux d'enquête j'ai été très bien reçu.

Les permanences se sont déroulées sereinement dans un excellent état d'esprit sans anicroche.

Au cours des permanences, selon les questions posées et à ma demande, les secrétariats des mairies m'ont toujours rapidement procurés les pièces complémentaires du PLUi quand j'en exprimais le besoin.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pouvait transmettre ses observations et propositions :

- Soit en les consignant sur un des registres d'enquête disponibles au siège de la communauté de communes ou bien dans le registre ouvert dans toutes les mairies des communes membres ;

- soit en les transmettant par voie postale au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr – 57 rue de la Kirneck / BP40074 – 67142 BARR Cedex avec la mention « A l'attention de M. le commissaire enquêteur – Enquête publique – Modification n°1 de droit commun du PLU intercommunal »,

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : [plui.@paysdebarr.fr](mailto:plui.@paysdebarr.fr) « A l'attention de M. le commissaire enquêteur – Enquête publique – Modification n°1 de droit commun du PLU intercommunal »,

## 8-5 Suivi et gestion des contributions du public :

1 : celles déposées dans les 21 registres d'enquête.

Avec Mme C. KUNTZMANN, assistante de direction de la Communauté de Communes du Pays de BARR, mon principal point relais, il a été convenu qu'elle collectera, chaque fin de semaine les contributions déposés dans l'ensemble des registres ouverts et qu'elle me les transfèrera en début de la semaine suivante.

2 : et que les contributions parvenues par voie électronique à l'adresse : [plui.@paysdebarr.fr](mailto:plui.@paysdebarr.fr) me soient transférées après réception.

Ces contributions collectées ont toutes été collées dans les registres d'enquête des communes concernées à la fin de l'enquête, le jeudi 27 juin, avant la clôture des registres.

Cette organisation m'a permis, avec un léger décalage, de suivre pratiquement en temps réel l'intérêt du public et l'évolution de l'enquête.

Je tiens à remercier Mme Kuntzmann de la parfaite gestion de cette procédure.

## 8-6 Clôture de l'enquête publique :

Le mercredi 26 juin 2024 à 12h heures, la consultation du public étant terminée, l'adresse mail [plui.@paysdebarr.fr](mailto:plui.@paysdebarr.fr) a été fermée et les registres d'enquête publique ont été retirés dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de Communes du Pays de BARR.

Le jeudi 27 juin, au siège de la Communauté de Communes du Pays de BAR, j'ai récupéré tous les registres pour les clôturer, du fait de la dispersion et des horaires d'ouverture différents des 20 mairies du territoire.

## 9 Bilan de la concertation du Public

Tous modes d'expressions confondus, l'enquête publique, du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de BARR, à récolté :

**128 contributeurs** sont intervenus,

**10 notes** m'ont été remises en mains propres puis collées dans les registres,

**3 mails** "pétitions", dont 1 seul des 10 exemplaires identiques de la série du point 8, ont été collés dans les registres d'enquête.

Dans 6 communes, Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller, Itterswiller et à Stotzheim les registres sont restés vierges. A Mittelbergheim les 2 consultations concernaient des communes voisines,

**81 contributeurs** se sont rendus sur les lieux d'enquête pour consulter le dossier, pour consigner leurs observations, pour s'informer, pendant et hors permanences, dont de nombreux propriétaires méfiants, qui par acquis de conscience ont vérifié que leur propriété n'est pas impactée par une modification.

J'ai pu répondre et résoudre un grand nombre de préoccupations, d'inquiétudes et de demandes du public, notamment aux :

**17 demandes**, non recevables, sur lesquelles j'ai donné une réponse claire et sans ambiguïtés.

Mais pas aux :

**24 observations qui ont été inscrites au mémoire en réponse.**

## 10 Particularité de cette enquête ;

**17 demandes** d'ouvertures à l'urbanisme de parcelles privées, sur 9 communes, ont été déposées dans les registres d'enquête. Elles ne sont pas recevables car non inscrites dans la présente modification et interdites par la Loi Climat Résilience, objectif ZAN, ( Zéro Artificialisation Nette ).

**20 registres** d'enquêtes dispersés dans chaque commune de la Communauté de Communes du Pays de BARR et **1** registre au siège.

Création d'un **livre** des principales observations exprimées. ( voir annexes dans Tome 4 ).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

28/02/2024

N° E24000016 /67

Le magistrat désigné

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 23 février 2024, la lettre par laquelle la Communauté de communes du Pays de Barr demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi du Territoire du Pays de Barr ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alfred Maechling est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Charles Waldvogel est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

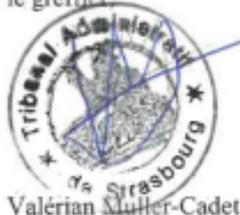
**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la Communauté de communes du Pays de Barr, à M. Alfred Maechling et à M. Charles Waldvogel.

Fait à Strasbourg, le 28 février 2024

Le magistrat désigné,

Pour expédition conforme,  
le greffier:





DEPARTEMENT DU BAS -RHIN  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

**ARRETE N°A06/2024PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE  
PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN  
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR**

**LE PRESIDENT**

- VU** l'ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, modifiée par la loi N°2018-148 du 2 mars 2018 ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret N°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-20 et R153-8 à R153-10 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20240423-A06-2024-PLU-AR  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 par le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges et révisé le 17 février 2022 ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 du Conseil de Communauté du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération N°081/07/2019 du Conseil de Communauté adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de la Commune de Reichsfeld ;
- VU** la délibération N°011/01/2022 du Conseil de Communauté adoptée en séance du 29 mars 2022 portant approbation de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté A06-2023 du président de la Communauté de Communes du Pays de Barr prescrivant la modification de droit commun N° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°005-01-2024 du Conseil de Communauté adoptée en séance du 23 janvier 2024 portant justification et décision d'ouverture à urbanisation de zones IIAU ;
- VU** la décision N°E24000016/67 en date du 28 février 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation de Monsieur Alfred MAECHLING commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Charles WALDVOGEL commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique unique relative à modification n°1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal du Territoire du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble des éléments composant le dossier d'enquête ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de prescrire les mesures destinées à l'ouverture et l'organisation de **l'enquête publique unique** ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique unique

Une enquête publique unique est organisée afin de recueillir les observations du public sur le projet de modification N°1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr.

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi.

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20240423-A06-2024-PLUi-AR Date de télétransmission : 25/04/2024 Date de réception préfecture : 25/04/2024
--

Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLUi dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone IAU) ;
- Permettre des ouvertures à urbanisation.

Cette procédure de modification ne peut toutefois pas être utilisée dans les cas nécessitant une révision (générale ou allégée) du plan local d'urbanisme, c'est-à-dire lorsque l'évolution du PLU(i) a par exemple pour objet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i) ;
- Réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (zone A) ou naturelle et forestière (zone N), ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par commune ou l'établissement porteur du PLU(i)...

Le projet de modification N° 1 de droit commun a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

## **ARTICLE 2 : Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête**

Au terme de l'enquête, le projet de modification N° 1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

## **ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur**

Par décision du Tribunal Administratif de Strasbourg, ont été désignés :

- Monsieur Alfred MAEHLING, Commissaire Enquêteur titulaire,
- Monsieur Charles WALDVOGEL, Commissaire Enquêteur suppléant.

## **ARTICLE 4 : Dates de l'enquête publique**

L'enquête publique sur 35 jours se déroulera du **vendredi 24 mai 2024 à partir de 9 heures, jusqu'au mercredi 26 juin 2024 à 12 heures.**

## **ARTICLE 5 : Dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est composé de l'ensemble des pièces et avis exigés en vertu de l'article R123-8 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification N° 1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal contient :

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20240423-A06-2024-PLUi-AR  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

- la note de présentation et l'évaluation environnementale,

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 2 ci-dessus, le public pourra consulter gratuitement le dossier d'enquête :

I. Sur support papier :

- A. Dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr (57 rue de la Kirneck, 67140 Barr), siège de la présente enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sauf le mercredi après-midi (fermeture) ;
- B. Dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures d'ouverture habituels au public tels qu'ils figurent dans le tableau annexé au présent arrêté ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et indiquées à l'article 7 du présent arrêté.

II. En version numérique :

- A. Sur le site internet de la Communauté de Communes :  
**<http://plui.paysdebarr.fr>**
- B. Sur un poste informatique installé spécialement à cet effet dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr (57 rue de la Kirneck, 67140 Barr), siège de la présente enquête publique, aux jours et heures susmentionnés.

## ARTICLE 6 : Expression des observations et propositions

Un registre d'enquête est tenu à la disposition du public dans chacun des lieux mentionnés à l'article 7 pour lui permettre de consigner ses observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être transmises soit par voie postale au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, à l'adresse suivante : **57 rue de la Kirneck, BP 40074, 67142 BARR cedex**, avec la mention « **A l'attention de M. le commissaire enquêteur – Enquête publique – Modification N°1 de droit commun du PLU Intercommunal** », soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :

**[plui@paysdebarr.fr](mailto:plui@paysdebarr.fr)**

(les observations numériques seront enregistrées du vendredi 24 mai 2024 à 9 h 00 au mercredi 26 juin 2024 à 12h).

En outre, les observations et propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnées à l'article 7.

Information relative à la protection des données personnelles : toutes les observations et propositions présentées seront traitées par le commissaire enquêteur et la Communauté de Communes du Pays de Barr. Sauf mention expresse contraire, le nom de leur auteur pourra figurer dans le rapport ou les conclusions de la commission d'enquête qui seront mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 10.

Accusé de réception en préfecture  
067-200034270-20240423-AD6-2024-PLUI-AR  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

## ARTICLE 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public toutes communes confondues pour recevoir ses observations :

Dates		Lieu	Matin	Lieu	Après-midi
Vendredi	24 mai	Barr - CCPB – Siège	9h - 12h		
Lundi	27 mai	Nothalten	9h - 11h		
Vendredi	31 mai	Andlau	9h - 12h	Le Hohwald	13h - 15h
Lundi	3 juin	Dambach-La-Ville	9h - 12h	Eichhoffen	14h-16h
Jeudi	6 juin	Saint-Pierre	10h-12h	Zellwiller	16h30-18h30
Vendredi	7 juin	Epfig	9h - 12h	Barr Ville	14h-16h30
Mercredi	12 juin	Mittelbergheim	9h30-12h	Andlau	14h-15h30
Mardi	18 juin	Valff	9h - 11h	Goxwiller	16h - 18h
Lundi	24 juin	Epfig	9h - 12h	Dambach la Ville	15h- 17h
Mercredi	26 juin	Barr - CCPB – Siège	9h - 12h		

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu par l'article 4, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Commune du Pays de Barr et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr dispose d'un délai de huit jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au Président du Tribunal Administratif,
- à Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

#### **ARTICLE 9 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

Le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article 8, seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'adresse suivante :

**<http://plui.paysdebarr.fr>**

ainsi que dans les locaux de la Communauté de Communes, 57 rue de la Kirneck à Barr, durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant cette même durée, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi que dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

#### **ARTICLE 10 : Personne responsable du projet et demandes d'informations**

Le projet de modification N°1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Barr, présidée par Monsieur Claude HAULLER, à qui des informations complémentaires relatives au projet de de modification N°1 de droit commun du PLUi et à la présente enquête publique peuvent être demandées par voie postale à l'adresse suivante : M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, 57 rue de la Kirneck, BP 40074, 67142 BARR Cedex.

Ces informations peuvent aussi être obtenues auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de Barr par téléphone au **03 88 58 52 22** ou par courriel à l'adresse

**[plui@paysdebarr.fr](mailto:plui@paysdebarr.fr)**

#### **ARTICLE 11 : Mesures de publicité**

Un avis portant les indications du présent arrêté sera :

- publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :
  - o les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA)
  - o l'Alsace ;
- publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;

Accusé de réception en préfecture  
057-200034270-20240423-A06-2024-PLUi-AR  
Date de télétransmission : 25/04/2024  
Date de réception préfecture : 25/04/2024

- affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, ainsi que dans les 20 communes membres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Président de la Communauté de Communes et les Maires des communes concernées, et fera l'objet d'une transmission au Président de la commission d'enquête.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé aux dossiers :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

## **ARTICLE 12 : Mesures d'exécution**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr et dont ampliation sera adressé :

- à Monsieur le commissaire enquêteur ;
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- à Madame la Préfète du Bas-Rhin ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres.

Fait à Barr, le 23 avril 2024



Claude HAULLER  
Président

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Claude Hauller', is written over the printed name and title.

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

